

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 28 novembre 2019

Sont présents :

M. Philippe HERMAND, Président du Conseil ;

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M. Marc REMY, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, ~~Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN~~, Mme Claire ARNOUX-KIPS, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Latifa CHLIHI, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 02-12-2019

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

en séance publique

1. Information et communication

1.1. Solidarité internationale - soutien à la production et à la valorisation d'Azolla - association des producteurs biologiques "Bientefue" - Tarija - Bolivie

Depuis 2015, le budget consacré à la solidarité internationale est affecté au soutien d'un projet de production et de valorisation d'Azolla, fougère aquatique capable de fixer l'azote atmosphérique, en produisant des quantités importantes de biomasse utilisables comme fertilisant naturel, comme aliment du bétail ou en couverture de sols fragilisés, au bénéfice des communautés locales de la région de Tarija dans le Sud de la Bolivie, un des pays les plus pauvres de l'Amérique latine.

François Laviolette, porteur du projet depuis la Belgique, qui a rencontré l'été passé les deux personnes (Grace et Sebastian) qui travaillent sur le projet depuis début 2018, est venu faire le point sur l'avancement du projet :

- poursuite du travail d'information et de sensibilisation sur l'usage d'Azolla, des essais, de l'inventaire des plans d'eau pouvant être valorisés. La collaboration avec des organisations de recherche agricole ou des structures de formation en agriculture s'est poursuivie, avec notamment des essais réalisés sur l'utilisation d'Azolla comme

- fourrage.
- Soutien au groupe de producteurs biologiques "Bientefue" qui s'est constitué au départ des initiatives soutenues par la commune de Floreffe. (création d'un plan d'eau pour assurer un approvisionnement régulier en Azolla, à la création d'une unité de préparation de bocashi - type de compost - d'Azolla et de produits naturels de traitement des cultures, transformation des produits frais (en jus, confitures, vin,...),...

Ces dernières semaines, Grace et Sebastian se sont attelés à « l'autonomisation » du groupe Bientefue, dans la perspective de leur départ vers d'autres projets en rapport avec l'Azolla. Dans cette perspective, ils ont noué des contacts avec des groupements de producteurs dans d'autres régions (et en Argentine voisine),

PREND ACTE :

2. Bonne gouvernance

2.1. Prise d'acte du Programme Stratégique Transversal (PST) 2019-2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

Article L1123-27 CDLD

§ 2. Le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège communal lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal conformément à l'article L1123-14, § 1er. Au cours de cette même séance du conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement.

Le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition.

Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration.

Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci.

Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux, ainsi qu'au collège communal issu des élections suivantes.

Le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature.

Le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune.

Pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 le délai de six mois prévu à l'alinéa 1er est porté à neuf mois.

§ 3. La délibération du conseil communal prenant acte du programme stratégique transversal est communiquée au Gouvernement.

Article L1124-4.

Le directeur général est également chargé de la mise en oeuvre du programme stratégique transversal.

Article L1124-40.

Le directeur financier est chargé d'effectuer le suivi financier du programme stratégique transversal.

Article L1211-3.

Le comité de direction participe à l'élaboration du programme stratégique transversal et soutient le collège communal visé à l'article L1121-1.

Le comité de direction assure le suivi du programme stratégique transversal dans le cadre de sa mise en oeuvre.

Article L1512-1/1.

La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27, § 2.

Les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique et qui sont nécessaires à la réalisation des missions et objectifs. Ils sont constitués principalement des services achats, ressources humaines, maintenance et informatique.

Article L3343-2.

§ 1er. Le droit de tirage des communes (PIC) est organisé sur la durée d'une mandature communale, en deux programmations de trois ans chacune, intégrées dans le programme stratégique transversal, visé à l'article L1123-27 du même Code.

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'action sociale et notamment les articles suivants :

Article 26bis

§ 1er. Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du centre public d'action sociale qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation : [...]

8° le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

§ 2. Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation : [...]

3° le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§ 5. Le conseil de l'action sociale conclut avec le conseil communal des conventions nécessaires au développement des synergies.

Une synergie entre la commune et le centre est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun.

[...]

Article 26quater

§ 1er. Dans le cadre des synergies visées à l'article 26bis, § 5, le centre public d'action sociale conclut des conventions avec la commune afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

Article 27ter

§ 1er. Dans les deux mois après son installation, le conseil de l'action sociale adopte une déclaration de politique sociale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.

§ 2. Le conseil de l'action sociale adopte un programme stratégique transversal dans les six mois qui suit son installation ou après le renouvellement du conseil conformément à l'article 10, § 3, suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal visée à l'article L1123-14, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le conseil de l'action sociale pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition.

Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le conseil de l'action sociale et l'administration.

Le conseil de l'action sociale peut déléguer la programmation stratégique au bureau permanent. En cas de délégation, le conseil de l'action sociale prend acte du programme stratégique transversal.

Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le conseil de l'action sociale au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci. En cas de délégation, le bureau permanent réalise ces évaluations et le conseil de l'action sociale en prend acte.

Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le conseil de l'action sociale prend acte et se saisit pour réaliser, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux, la dernière évaluation

de la législature. En cas de délégation, le conseil de l'action sociale et le bureau permanent prennent acte de ce rapport d'exécution.

Le rapport d'exécution et la dernière évaluation de la législature sont transmis au conseil de l'action sociale issu des élections suivantes.

Le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature.

Il est publié de la manière prescrite par le conseil de l'action sociale. Il est mis en ligne sur le site internet du centre public d'action sociale ou à défaut, de la commune.

Pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024, le délai de six mois prévu à l'alinéa 1er est porté à neuf mois.

§ 3. La délibération du conseil de l'action sociale prenant acte ou adoptant le programme stratégique transversal est communiqué au Gouvernement.

Article 42

(...)

§ 3. Un comité de direction est instauré au sein de chaque centre public d'action sociale. Il est composé du directeur général, du directeur général adjoint, du directeur financier et des membres du personnel que le directeur général choisit parmi ceux qui remplissent des fonctions liées à la qualité de responsable de service par l'organigramme visé au paragraphe 2.

Le directeur général de la commune est invité à participer au comité de direction. Il y siège avec voix consultative. Il reçoit les convocations et les procès-verbaux.

Outre les attributions confiées par décision du bureau permanent, le comité de direction connaît de toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Les avant-projets du budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives sont concertés en comité de direction.

Les comités de direction de la commune et du centre public d'action sociale tiennent des réunions conjointes au moins deux fois par an.

Le comité de direction :

1° participe à l'élaboration du programme stratégique transversal et soutient le conseil de l'action sociale ou, en cas de délégation, le bureau permanent;

2° assure le suivi du programme stratégique transversal dans le cadre de sa mise en oeuvre.

Article 45

§ 1er. Le directeur général est également chargé de la mise en oeuvre du programme stratégique transversal.

Vu la déclaration de politique communale votée par le conseil communal du 31 janvier 2019 ;

Vu la déclaration de politique sociale votée par le conseil de l'action sociale du 21 février 2019 ;

Considérant que toutes les communes et cpas wallons doivent adopter un programme stratégique transversal à partir de cette législature 2019-2024 ;

Considérant que le programme stratégique transversal (PST) est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal et le conseil de l'action sociale pour atteindre les objectifs stratégiques qu'ils se sont fixés; Que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Considérant qu'en 2012, Floreffe a été l'une des 24 communes pilotes wallonnes relevant le défi d'établir un programme stratégique transversal; que l'aventure fût enrichissante et conviviale mais fastidieuse et épuisante, principalement parce qu'il manquait un outil informatique adapté pour faire vivre ce PST ;

Considérant qu'en 2019, Floreffe souhaite faire un pas de plus et relever le défi supplémentaire d'établir et de faire vivre un programme stratégique transversal en concertation forte avec le Cpas ;

Qu'un bilan couvrant la période 2006-2018 a été réalisé par l'administration (commune et cpas) et avalisé par le politique : Où en sommes-nous ?

Que 9 objectifs stratégiques (OS) ont été fixés par le politique touchant une trentaine de domaines de la vie communale (de l'accueil du citoyen jusqu'à la vie associative en passant par l'environnement, l'enseignement, l'énergie, la santé etc...) : Où allons-nous ?

Que 48 objectifs opérationnels (OO) et 141 actions (A) ont été fixés par le politique et l'administration (commune et cpas) : Pourquoi y allons-nous ? Comment y allons-nous ?

Que ces 141 actions ont été classées dans deux volets :

Le volet externe : Comment améliorer la vie des citoyens ?

Le volet interne : Comment améliorer le fonctionnement de l'administration ?

Qu'afin de respecter la législation en vigueur, la commune et le cpas ont adopté chacun leur PST propre; qu'il est, cependant, important de souligner la méthodologie de travail axée sur une concertation forte des deux entités ;

Considérant que la construction du volet externe pour la partie communale a été initiée par les membres du Collège communal; qu'ils ont débuté la démarche en s'informant sur le PST et sur l'outil informatique; qu'ensuite, ils se sont réunis une dizaine de fois pour traduire les actions de la déclaration de politique communale votée par le conseil communal du 31 janvier 2019 en actions du PST en ciblant 9 axes prioritaires pour la législature ;

Considérant que la construction du volet interne pour la partie communale a été initiée par les 15 membres du comité de direction sur base de deux outils :

- la matrice de maturité (outil développé par l'UVCW) qui permet à une commune de faire un état des lieux et d'évaluer la progression de son environnement de gestion. Il s'agit d'un outil/diagnostic.
- l'analyse AFOM (atouts, faiblesses, opportunités et menaces) de 15 services communaux.

Qu'ils ont débuté la démarche en se formant sur le PST (en partie durant la précédente législature et en partie en 2019); qu'ils se sont réunis 4 matinées pour

cibler les actions à mettre en place pour préserver les atouts de l'administration, pour remédier aux faiblesses, pour transformer les opportunités en atouts et pour éviter les menaces ; que, cependant, toutes les actions ciblées n'ont pas été reprises dans le PST ; que certaines de ces actions, importantes, mais moins stratégiques et/ou moins transversales, ont été intégrées dans les plannings des services concernés ; que les actions retenues ont été encodé dans l'outil informatique ; que le comité de direction élargi au collège communal a ensuite validé ce volet interne ;

Considérant que du côté du Cpas, il s'agissait de rédiger un premier PST en alliant un maximum les forces vives politiques et administratives ; qu'un comité de pilotage informel a donc été constitué sur base volontaire ; qu'il était composé de 4 membres du conseil de l'action sociale (dont les 3 membres du bureau permanent) et de 8 membres du personnel (sur 12) ; que l'ensemble du bureau permanent et la grande majorité du personnel du CPAS se sont donc investis dans l'élaboration de ce premier PST ; que ce comité de pilotage a travaillé à l'élaboration des volets interne et externe du PST ; que quatre groupes de travail ont été constitués au sein du comité de pilotage afin de réaliser une analyse AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces) des 12 services du CPAS ; qu'ensuite, les membres du comité de pilotage ont proposé des actions visant à conserver les atouts, améliorer les faiblesses, concrétiser les opportunités et anticiper les menaces identifiées ; que le comité de pilotage s'est réuni trois fois ; que la directrice générale a repris les notes des différents groupes de travail et en a extrait des actions qu'elle a reliées, pour une grande majorité, à des objectifs opérationnels et stratégiques définis préalablement par le collège et l'administration communale ; qu'elle a également ajouté certains objectifs opérationnels plus spécifiques ; qu'elle a, par la suite, encodé toutes les actions retenues (les actions stratégiques et transversales) dans l'application informatique ; que le document été présenté aux membres du comité de pilotage pour validation ; que la présidente du CPAS et la directrice générale ont ajouté les actions souhaitées par le politique ; que ces dernières ont été identifiées notamment sur base de la déclaration de politique sociale votée par le conseil de l'action sociale du 21 février 2019 ; que ce document de travail a été présenté aux membres du comité de pilotage pour validation ; qu'in fine, le PST du cpas comporte 68 actions dont 41 sont propres au Cpas et 27 conjointes avec la commune ;

Considérant que la validation du PST s'est déroulée conjointement le 3 octobre par les membres du comité de direction communal, du Collège communal et du Bureau permanent ; qu'une mise au vert durant toute la journée a été organisée ; que ce document validé a été concerté par la commune et le Cpas en date du 5 octobre 2019 ; qu'il a été présenté une seconde fois dans sa version finalisée au comité de concertation du 13 novembre 2019 ; qu'enfin, le Collège communal l'a adopté en date du 14 novembre 2019 et le Conseil du Cpas en date du 20 novembre 2019 ; Soit au total plus de 1000 heures de réflexion, de crispation, d'admiration, de répulsion, d'abstention, de rédaction, de diversion, d'adaptation, d'implosion, d'animation, de formation, d'obsession, de collision, d'abnégation, de rébellion, de communion... ;

Que beaucoup d'efforts, d'énergie, de volonté, d'acharnement et de cœur, permettent aujourd'hui de présenter le PST de Floreffe ;

Considérant que ce PST devra vivre ... ; qu'il sera présenté en primeur à tous les agents de la commune et du Cpas de manière ludique ; qu'il sera diffusé auprès des citoyens via le site internet et les réseaux sociaux ; que des formations plus pointues sur l'utilisation de l'outil informatique seront dispensées aux pilotes administratifs afin qu'ils puissent faire avancer les projets du PST, mais aussi les projets hors PST ; que l'outil deviendra accessible aux citoyens désireux de suivre l'avancement des projets ; que l'évaluation de l'avancement du PST (rapport d'exécution) sera placée à l'ordre du jour du comité de direction élargi au collège communal, chaque année ;

que le staff des techniciens (architectes, conseillers en énergie, en environnement, en aménagement du territoire, agents techniques, juristes) se réunira régulièrement pour améliorer le savoir-faire et le faire-savoir ;

PREND ACTE :

Du programme stratégique transversal 2019-2024 adopté par le collège communal en date du 14 novembre 2019.

Ce document sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L1123-27 §3 du CDLD.

Ce document sera publié sur le site internet et les réseaux sociaux conformément à l'article L1123-27 §2 du CDLD.

3. Informations légales

3.1. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et centimes additionnels au précompte immobilier - approbation par l'autorité de tutelle

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 16 octobre 2019, le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé pour les exercices 2020 à 2025, les règlements suivants :

- *Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques*
- *Centimes additionnels au précompte immobilier*

PREND ACTE :

3.2. Informations légales - Règlements taxes et redevances diverses - exercices 2020 à 2025 - approbation par la tutelle

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 05 novembre 2019, le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé pour les exercices 2020 à 2025, les règlements suivants :

- *Redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente*
- *Redevance sur les concessions de terrain comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune*
- *Redevance sur les concessions en pleine terre, en caveau et sur les columbariums*
- *Redevance sur le renouvellement des concessions en pleine terre, en caveaux, en columbariums et en caverne*
- *Redevance sur les demandes et la délivrance de documents en matière d'urbanisme*
- *Redevance sur l'exhumation de restes mortels*
- *Redevance pour la concession, la confection, la fourniture, la gravure et la pose de plaque sur la stèle mémorielle prévue à cet effet dans chaque cimetière communal*
- *Redevance communale pour la délivrance, par la commune, de renseignements administratifs*
- *Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne*
- *Redevance sur la location et la mise à disposition des chapiteaux communaux*
- *Redevance communale sur la reproduction (photocopie) de documents par la commune*
- *Redevance communale sur le rassemblement des restes mortels ou des cendres effectué en présence d'un représentant communal dans une même sépulture concédée*

- *Redevance communale sur l'occupation du domaine public dans le cadre d'activités ambulantes en dehors des marchés publics*
- *Redevance communale sur l'occupation du domaine public dans le cadre du marché hebdomadaire*
- *Redevance pour la délivrance de sacs PMC et de sacs biodégradables*
- *Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune*
- *Redevance communale couvrant les prestations des ateliers du mercredi après-midi, des garderies scolaires et des garderies organisées lors des conférences pédagogiques*
- *Redevance communale sur les demandes de changement et/ou ajouts de prénom(s)*
- *Redevance communale sur la location et la mise à disposition de la salle des fêtes communale*
- *Taxe communale directe sur les secondes résidences*
- *Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite*
- *Taxe communale directe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, à charge des exploitations industrielles, commerciales et agricoles*
- *Taxe communale sur les agences bancaires*
- *Taxe communale annuelle directe sur les panneaux publicitaires (fixes ou mobiles), en place ou placés sur le territoire de la commune entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public*
- *Taxe communale directe sur les véhicules isolés abandonnés*
- *Taxe communale directe sur les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés*
- *Taxe communale annuelle directe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés*
- *Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium*
- *Taxe communale directe sur les mâts d'éolienne destinés à la production industrielle d'électricité*
- *Taxe communale directe sur diverses prestations d'hygiène et de salubrité publiques autres que la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification,*

PREND ACTE :

4. Approbation du procès-verbal

4.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 24 octobre 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 octobre 2019,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 7 ABSTENTION(S) (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, REMY Marc, ARNOUX-KIPS Claire, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita) :

d'approuver ledit procès-verbal.

5. Energie

5.1. Renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat Ores Assets pour les marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens Basses Tension,

Eclairage public et poses souterraines.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7 :

§ 1 al. 1. Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.

§ 2 al. 1. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à :

- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 5 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 6 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 7 al. 1. Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées par le directeur général.

§ 8 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4.

Vu l'article L3122-2,4°, d stipulant que les actes de création et d'adhésion à une centrale d'achat sont soumis à tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ; stipulant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment tout ce qui intéresse la sureté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

6° centrale d'achat :

- a) au sens du titre 2, un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8° ;
- a) au sens du titre 3, un adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8° ;

7° activités d'achat centralisées : des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :

- a) L'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs ;
- b) la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs;

Art. 47. § 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°, a).

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b),

- 1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat ;
- 2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat ;
- 3° dans la mesure indiquée à l'article 43, § 1er, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.

Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat peut être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

§ 2. Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que :

- 1° la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat ;
- 2° la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat ;
- 3° en vertu de l'article 43, § 5, 1° ou 2°, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

§ 3. Dans le cadre de toutes les procédures de passation menées par une centrale d'achat, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de l'article 14.

§ 4. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées. Ces marchés publics de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par Ores Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens Basse Tension et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De renouveler l'adhésion de la Commune de Floreffe à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2 :

Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations et d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 :

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 :

De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

6.1. Fabrique d'église de Buzet - budget 2020 - approbation partielle

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [¹ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes

visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la

commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Buzet le 29 octobre 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 30 octobre 2019 ;

Considérant qu'il faut attirer l'attention de la fabrique d'église sur le non-respect des délais de transmission prescrits en la matière; qu'afin de pouvoir exercer une tutelle efficace, il est impératif de recevoir son budget dans un délai plus raisonnable à l'avenir ;

Vu la décision du 31 octobre 2019, réceptionnée le 31 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte) ;

Considérant que le montant de la participation communale est de:

- 7.382,31 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2018 : 5.099,60 € et dans le budget 2019 approuvé par le Conseil communal, après modification budgétaire: 7.859,90 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'église de Buzet)
- 145.000,00 € pour les frais extraordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Buzet relatifs à la rénovation complète de la toiture de l'église ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 14 novembre 2019, a décidé de ne pas octroyer de subside extraordinaire avant que le plan pluriannuel relatif aux investissements de toutes les fabriques d'église ne soit arrêté ;

Considérant que le Collège communal fixera les priorités au niveau des divers investissements extraordinaires des fabriques d'église dès la finalisation du plan pluriannuel susmentionné ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04 novembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable de légalité n° 172-2019 daté du 08 novembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 8 ABSTENTION(S) (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, REMY Marc, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ARNOUX-KIPS Claire, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita) :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget ordinaire 2020 de la Fabrique d'église de Buzet au montant de 7.382,31 € (article budgétaire 7906/435-01).

Article 2 :

De ne pas approuver le budget extraordinaire 2020 de la fabrique d'église de Buzet avant que le plan pluriannuel relatif aux investissements de toutes les fabriques d'église ne soit arrêté.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé
- au Conseil de la Fabrique d'église de Buzet.

7. Finances

7.1. Arrêt d'une convention relative à l'octroi d'un crédit "CRAC" conclu dans le cadre du financement alternatif des crèches en wallonie (Plan cigogne 3, volet 2, Construction d'une crèche à Franière)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, et L1222-1 qui stipulent:

Art. L1122-30.

« Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Art. L1222-1.

« Le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune. » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la déclaration de politique générale – Programme stratégique transversal 2012-2018 de la commune de Floreffe qui déclare comme étant prioritaire l'ouverture d'une seconde structure d'accueil pour enfants de 0 à 3 ans et/ou d'espaces d'accueil avec des co-accueillantes et/ou recherche de collaboration d'associations pour ouverture d'espaces d'accueil d'enfants malades ;

Vu le Plan Cigogne III (2014-2022) adopté en juillet 2013 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 novembre 2013 portant approbation du contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) 2013-2018 dans lequel le Plan Cigogne III (2014-2022) a été intégré ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu la délibération datée du 29 septembre 2014 par laquelle le Conseil communal a décidé :

- de répondre à l'appel à projet dans le cadre de la programmation 2015-2018 du plan Cigogne III.
- de charger l'architecte communale, Madame Anne-Sophie DENIS (Service Patrimoine) de l'élaboration du projet de création d'une crèche de 24 places subventionnables sur le site du centre culturel de Floreffe, propriété communale sise rue du chemin privé, 1 à 5150 Franière; qui sera transmis par courrier recommandé, au plus tard pour le 10 octobre 2014 auprès de l'Administration centrale de l'ONE, au moyen de la Fiche projet ;
- de s'engager à ouvrir les 24 places subventionnables au cours du quatrième trimestre de l'année 2018 en cas de sélection du projet ;

Vu le courrier daté du 28 novembre 2014 par lequel l'ONE a déclaré le projet de création d'une crèche de la commune de Floreffe recevable et conforme à la fiche projet ;

Vu la délibération datée du 5 mars 2015 par laquelle le Gouvernement wallon a attribué une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 534.125,00 € financée au travers du compte CRAC pour la construction ou l'aménagement d'une crèche ;

Vu la décision datée du 06 juillet 2017 par laquelle Monsieur le Ministre René COLLIN ayant les infrastructures d'accueil de la petite enfance dans ses attributions, autorise de débiter les travaux au montant de 898.467,78 € HTVA, le montant total accepté au bénéfice de la subvention s'élevant à 787.539,95€ TVAC (650.859,46€ HTVA) ;

Vu le projet de convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des crèches en Wallonie, Plan Cigogne 3, Volet 2 ;

Considérant que sur base des états d'avancement n°01 à 08, un montant de 373.875,00€, soit le premier acompte de l'intervention financière de la Wallonie dans le cout des travaux de construction d'une crèche de 24 places à 5150 Franière, peut être mis à la disposition de la commune dans le cadre de ce financement ;

Considérant qu'en date du 13 novembre 2019 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n°xx-2019 daté du 13 novembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

De solliciter un prêt d'un montant total de 534.125,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

Article 2

D'arrêter les conditions de la convention suivante :

ENTRE

L' AC Floreffe,

représenté(e) par

-Monsieur Albert MABILLE, Bourgmestre

et

-Madame Nathalie ALVAREZ, Directrice générale

dénommé(e) ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

la REGION WALLONNE, représentée par :

Madame Valérie DE BUE, Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

et

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives

dénommée ci-après « la Région »

ET

*Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES,
représenté par*

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale

et

Monsieur André MELIN, 1er Directeur général adjoint

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, représentée par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

et

Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Direction Crédits – Public, Social & Corporate Banking,

dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1983 réglant l'octroi des subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments ou de l'installation de crèches.

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret du 22 décembre 2006 modifiant l'article L3341-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à une matière dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne (subvention des infrastructures crèches);

Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 décembre 2009 relative à l'approbation du Plan Marshall 2.Vert, qui dans son axe VI « conjuguer emploi et bien-être social » prévoit d'augmenter les investissements dans les crèches. Il détermine une enveloppe de 56.000.000 €.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 sur l'appel à projets relatif au financement alternatif des établissements d'accueil de la petite enfance.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 janvier 2015 sur le recours à la procédure d'appel d'offres ouvert pour lancer le marché public de services financier pour le financement alternatif des crèches.

Vu l'appel d'offres ouvert et le cahier spécial des charges référencé CRAC/CRECHES/2015/1.

Vu l'offre de services financiers de BELFIUS Banque du 17 avril 2015.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 2 juillet 2015 d'attribuer à BELFIUS Banque le marché public relatif au programme de financement des crèches en Wallonie- Plan Cigogne 3, volet 2.

Vu la convention cadre du 5 octobre 2015 relative au financement alternatif des crèches en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque.

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif des crèches en Wallonie.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 05/03/2015 d'attribuer à l'AC Floreffe, une subvention maximale de 534 125,00 €.

Vu la décision du 28/12/2016 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la(les) dépense(s) suivante(s) :

Crèches 24 places

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 534 125,00 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

*Crèches 24 places
FA/CRECHES/NR077/086*

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge de 70 (septante) points de base. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de le Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page Icap Data, en sélectionnant Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13Hh00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2016). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée

par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10: Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,

b) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),

c) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
d) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
e) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
f) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11 : Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Article 3

De solliciter la mise à disposition des subsides.

Article 4

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine ;
- au Pouvoir subsidiant ;
- au Centre Régional d'Aide aux Communes.

8. Marché(s) public(s) de services

8.1. Plan d'Investissement Communal 2019-2021 - Aménagement du Carrefour Jodion et réfection (dont travaux d'épuration) de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye) - désignation d'un auteur de projet - arrêt des conditions du marché et du mode de passation:recours à la procédure "In house"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3 et L1222-4, L1512-3 et L1523-1 qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

« L1512-3

al. 1. Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal.

al. 2. Ces associations sont dénommées ci-après intercommunales.

« L1523-1

al. 1. Les intercommunales adoptent la forme juridique soit de la société anonyme, soit de la société coopérative à responsabilité limitée.

al. 2. Les lois relatives aux sociétés commerciales sont applicables aux intercommunales pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association.

al. 4. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le

personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

al. 5. Il est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre V du Titre I du Livre II de la Première Partie du Code.";

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a octroyé diverses délégations en matière de marchés publics soit au Collège communal, soit à la Directrice générale, conformément à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le Conseil communal est compétent pour choisir le mode de passation et fixer les conditions du marché public (marché à l'extraordinaire supérieur à 15.000€ HTVA)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

· de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

· de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L3122-1 qui prévoit une tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire des décisions d'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle in house au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ce peu importe le montant ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 30 relative au contrôle "in house" qui stipule:

Contrôle "in house"

Art. 30. § 1er. Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1er, point 1°, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. L'exclusion prévue au paragraphe 1er s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur passe un marché avec le pouvoir adjudicateur qui la

contrôle, ou une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, à condition que la personne morale avec laquelle le marché public est passé ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités européens, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

§ 3. Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Aux fins de l'alinéa 1er, 1°, les pouvoirs adjudicateurs exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

1° les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux;

2° ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée;

3° la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

§ 4. Le pourcentage d'activités visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° et au paragraphe 3, alinéa 1er, 2°, est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé sur les activités tel que les coûts supportés par la personne morale ou le pouvoir adjudicateur concerné pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédant la passation du marché.

Lorsque, en raison de la date de création ou de début des activités de la personne morale ou du pouvoir adjudicateur concerné ou en raison d'une réorganisation de ses activités, le chiffre d'affaires, ou un autre paramètre fondé sur les activités tel que les coûts, n'est pas disponible pour les trois dernières années ou n'est plus pertinent, il suffit de montrer que le calcul des activités est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

Vu la décision du 06 mars 1978 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP ;

Vu la décision du 17 décembre 2014 par laquelle l'Assemblée générale de l'INASEP a approuvé le nouveau règlement général du service d'étude de l'INASEP ;

Vu la décision du 1er juin 2015 par laquelle le Conseil communal a décidé de signer la nouvelle convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP ;

Vu la décision du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale INASEP, les personnes suivantes :

- Mme Magali DEPROOST, Conseillère communale de la majorité ;
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité ;
- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité ;
- M. Marc REMY : Conseiller communal de la minorité ;
- M. Benoit MOUTON, Conseiller communal de la minorité ;

Vu la décision du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné en qualité de représentant de la commune au Comité de contrôle du service d'études

de l'intercommunale INASEP, les personnes suivantes :

- M. Freddy TILLIEUX, représentant effectif ;
- Olivier TRIPS, représentant suppléant ;

Considérant que l'intercommunale INASEP remplit tous les critères légaux permettant d'établir la relation « in house » avec la commune de Floreffe ; qu'en effet, la commune, via la désignation de ses représentants au sein de l'Assemblée Générale et au sein du Comité de contrôle du service d'études de l'intercommunale, exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Considérant que l'INASEP ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres;

Que par ailleurs, l'INASEP réalise plus de 95% de ses prestations pour le compte de ses Associés et Affiliés ;

Considérant que l'INASEP ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu le courrier du 11 décembre 2018 par lequel le Service public Wallonie informe la commune de Floreffe que cette dernière bénéficiera d'un subside de 342.223,32€ pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement communal relatif à la programmation 2019-2021 ;

Considérant qu'afin d'obtenir les subsides du Plan d'Investissement Communal 2019-2021, le marché public de travaux doit être attribué pour le 31 décembre 2021;

Considérant que la commune souhaite désigner un auteur de projet afin de réaliser l'étude du projet aménagement du Carrefour Jodion ainsi que de la réfection et des travaux d'égouttage de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye); qu'il souhaite également confier à ce dernier l'assistance administrative ainsi que la Direction et la surveillance du chantier;

Considérant que la Commune de Floreffe ne dispose pas de personnel en interne pour réaliser cette mission spécifique ;

Considérant que l'INASEP, intercommunale à laquelle la Commune de Floreffe a adhéré dispose du personnel qualifié afin de réaliser cette mission ;

Considérant que le montant des travaux est estimé à 391.375,00€ HTVA dont 263.475€ HTVA pour la commune de Floreffe et 127.900€ HTVA pour la SPGE; (marché conjoint SPGE)

Considérant que le montant estimatif de la mission – est estimé à 19.563,02€ TVAC (0% TVA) à savoir 7,425% du montant estimé des travaux (partie commune: 263.475€ HTVA) ;

Considérant que la surveillance de chantier sera également assurée par l'INASEP et est estimée à 8.452,50€ HTVA (0% TVA) pour un nombre estimé de 98 heures de

prestations;

Considérant que la mission est estimée à 28.015,52€ HTVA (0% TVA);

Vu le projet de convention établi par l'INASEP intitulé comme suit:

Convention pour mission particulière confiée à INASEP par la commune de Floreffe, maître d'ouvrage, Dossier VEG-19-4357;

Considérant que la commune de Floreffe ne souhaite pas désigner l'INASEP comme coordinateur sécurité/santé dans le cadre de ce dossier; qu'en effet, elle a déjà désigné un coordinateur pour l'ensemble de ces dossiers;

Considérant qu'en tant qu'auteur de projet, l'INASEP dispose d'une obligation de résultat quant au respect des délais d'exécution de sa mission; qu'il nous est essentiel de pouvoir obtenir les subsides inscrits au PIC; qu'en conséquence, l'INASEP est tenue de respecter les délais imposés par le pouvoir subsidiant en ce dossier;

Vu l'avis favorable n° 170-2019 daté du 08 novembre 2019 remis par le Directeur financier dans le cadre du présent dossier conformément à l'article L1124-40§1er (3) et 4° et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 423/731-60/20190036 du budget extraordinaire 2019 (7.000€) ;

Considérant que la recette est également prévue via subside à l'article 06089/995-51/ 20190036 du budget extraordinaire 2019 (7.000€) ;

Considérant que la dépense sera prévue aux budgets 2020 et 2021 en fonction de l'état d'avancement des travaux;

Considérant qu'il convient de transmettre le présent dossier à la tutelle via E-tutelle ;

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 7 ABSTENTION(S) (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, REMY Marc, ARNOUX-KIPS Claire, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita) :

Article 1^{er} :

De passer un marché public en vue de réaliser l'étude du projet (y compris assistance administrative, direction et surveillance de chantier) des travaux d'Aménagement du Carrefour Jodion et de la réfection et des travaux d'égouttage d'un tronçon de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye)

Article 2:

De consulter à cette fin l'intercommunale INASEP en application de l'exception "in house" dans les conditions suivantes:

Article 1 : objet.

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte, le projet suivant : Aménagement du Carrefour de Jodion et de la rue Jules Brosteaux à Floreffe

Article 2 : montant.

Le montant global des travaux est estimé à 391.375,00 € HTVA (voirie: 263.475,00€ HTVA - égouttage: 127.900€ HTVA.

Article 3 : affectation et missions diverses.

Les missions confiées à l'INASEP sont exécutées suivant les conditions du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Les missions comprennent:

Etude d'un projet de voirie complexe et/ou avec égouttage et/ou avec distribution d'eau
Assistance administrative (des offres à la fin du chantier)
Direction de chantier de voirie-égouttage-distribution d'eau
Surveillance de chantier

Article 4 : budgétisation des honoraires d'INASEP.

Les taux d'honoraires d'études, fixés conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, sont stipulés sur l'annexe qui doit accompagner la convention de façon permanente.

les honoraires pour les missions reprises ci-dessus sont calculés sur base du montant du décompte final HTVA des travaux suivant l'article 9 du règlement général du service d'étude d'INASEP.

Une estimation budgétaire des honoraires pour les différentes missions prévues par la présente convention est fournie en annexe sur base de l'estimation des travaux indiquée à l'article 2 ci-dessus. En conséquence, cette annexe doit accompagner la convention de façon permanente.

La mission de contrôle (surveillance) est évaluée à 98 heures de prestations. Ces frais de contrôle (surveillance) sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (article 12 et 16) et sont facturés par unités indivisibles de 1/4 heure majoré de 15% de frais généraux sur base du tarif arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe 4 du règlement général).

Les autres missions éventuelles sont honorées à la prestation.

Article 5 : échéances de facturation.

Les modalités de paiement du règlement général du service d'études sont d'application.

Article 6 : coordination sécurité additionnelle.

aucune coordination sécurité n'est commandée.

Article 7 : TVA.

Le maître d'ouvrage n'est pas assujetti à la TVA (le maître d'ouvrage biffe la mention inutile).

Article 8 : délais.

Actuellement, sur base de notre planification des projets, notre service d'étude pourra entamer cette mission après un délai d'attente de 6 mois à dater du contrat signé.

Le délai pour la fourniture de l'avant-projet est de 4 mois à dater de la date de démarrage de la mission reprise ci-dessus.

Le délai pour la fourniture du projet est de 4 mois à dater de l'approbation de l'avant-projet par la commune.

Conformément à l'article 20 du règlement général du service d'études, ces délais sont valide 3 mois après envoi de la présente convention. Au delà de cette période, il pourra être revu par l'INASEP qui en informera le Maître d'Ouvrage par courrier ordinaire.

Le présent dossier est un dossier subsidié dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2019-2021. Il est impératif que les délais imposés par ledit Plan soient respectés afin d'obtenir les subsides en question.

Article 9 : plans d'emprises, autorisations et permis

Les plans d'emprises nécessaires et les bornages, ainsi que les différents permis et

autorisations sont établis sur demande complémentaire du maître d'ouvrage et facturés conformément aux modalités du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Article 10 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente :

- Au service urbanisme ;
- Au service marchés publics ;
- A la tutelle, via e-tutelle ;

8.2. SDC - désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un schéma de développement communal - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité compétente ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3§1^{er}, L1222-4 §1^{er} et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 31.000 € doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 42§1, 1° a), 66 et 81 qui stipulent :

Recours à la procédure négociée sans publication préalable

Art. 42. § 1^{er}. *Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si*

possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :

a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi ;

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1^{er}.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options ;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1^{er}.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1^{er}.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée:

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82 ;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué ;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la

plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° qui stipule :

CHAPITRE 1^{er}. - Seuils spécifiques

Art. 90. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, § 1^{er}, 1°, a), de la loi, est inférieure :

1° au montant visé à l'article 11, alinéa 1^{er}, 2° (à savoir 144.000€ HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et particulièrement les articles D.II.10 et D.II.12 qui définissent les principes de l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal en vue de définir la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que la Commune de Floreffe, doit faire face à différents enjeux qui nécessitent une réflexion globale préalable ;

Considérant que la réalisation d'un schéma de structure sur le territoire communal contribuerait à assurer une politique urbanistique et économique qui s'inscrit dans un projet de gestion cohérente du territoire ;

Considérant qu'un Schéma n'a pas de valeur réglementaire ; qu'il constitue un document à caractère indicatif et évolutif, définissant davantage des objectifs à atteindre et un esprit à poursuivre que des normes à respecter ;

Vu la Déclaration de Politique Communale adoptée par le Conseil communal en date du 31 janvier 2019 ; que la réalisation d'un Schéma de Développement Communal y figure comme projet prioritaire ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 de Floreffe approuvé par le Conseil communal en date du 28 novembre 2019 ; que le PST comprend l'objectif opérationnel suivant : Définir une vision de développement et de structuration du territoire communal ;

Vu le Plan Communal de Mobilité de Floreffe approuvé par le Conseil communal en date du 19 septembre 2011 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2011 identifiant les localités de Franière et de Floreffe comme lieux de centralité de la commune ;

Vu l'article R.I.11-1 du CoDT qui stipule que l'auteur de projet de schéma de développement communal doit disposer d'un agrément de type 1 ;

Vu le cahier des charges N° DP/20190037/ID469 relatif au marché « désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'une étude de schéma de développement communal » établi par les Services Urbanisme et Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000 € TVAC (57.851,24 € HTVA) ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du présent marché ; qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 06 novembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable n°171/2019 daté du 08 novembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense est partiellement prévue à l'article 930/747-60/20190037 du budget extraordinaire 2019 (10.000€) ; que le solde du crédit sera porté au budget extraordinaire 2020 ;

Considérant que la dépense est financée par prélèvement sur le fonds de réserve prévu à l'article 060/995-51/20190037 du budget extraordinaire 2019 (10.000 €) ;

Vu l'article R.I.12-2 du CoDT qui stipule qu'une subvention, à concurrence de maximum 60% du montant des honoraires peut être octroyée « *aux conditions suivantes* :

1° l'élaboration ou la révision d'un Schéma ou du guide est réalisée par un auteur de projet agréé désigné par le Collège communal ;

2° [...]. »

Considérant que la subvention sera prévue au budget 2020 ;

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 8 ABSTENTION(S) (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, REMY Marc, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ARNOUX-KIPS Claire, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita) :

Article 1er :

D'élaborer un Schéma de Développement Communal.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public de service relatif à la « désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'une étude de schéma de développement communal ».

Article 3 :

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges N° DP/20190037/ID469 ayant pour objet « désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'une étude de schéma de développement communal ».

Article 4 :

D'approuver le devis estimatif du marché au montant de 70.000 € TVAC (57.851,24 € HTVA).

Article 5 :

D'allouer cette dépense au crédit inscrit à l'article 930/747-60/20190037 du budget extraordinaire 2019 (10.000 €).

De financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve à l'article 060/995-51/20190037 du budget extraordinaire 2019 (10.000 €).

De prévoir les crédits complémentaires en 2020.

Article 6 :

D'adresser une copie de la présente délibération :

-au Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme – Direction de l'aménagement local – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur ;

-au service « marché public » pour suite utile

-à M. le Directeur financier, pour information ;

-au service « urbanisme », pour suite utile.

8.3. Déclaration d'un point en urgence - Marché public de services : Traitement de terres polluées du chantier sis rue de Malonne, 1 à 5150 Buzet (Florefe) - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Vu la décision du 30 janvier 2017 par laquelle le Conseil communal a approuvé l'avant-projet de rénovation (et d'extension) du Presbytère de Buzet présenté en séance par le service Patrimoine en charge du dossier, Madame Anne-Sophie DENIS ;

Vu la décision du 27 novembre 2017 par laquelle le Conseil communal a choisi la procédure ouverte comme mode de passation du marché public ayant pour objet la « Construction d'une extension à l'école communale de Buzet », a fixé les conditions de ce marché et approuvé le devis estimatif ainsi que l'avis de marché ;

Vu la décision du 20 septembre 2018 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de travaux ayant pour objet la « Construction d'une extension à l'école communale de Buzet - Lot 1 (Bâtiment et abords) » à la firme INTERCONSTRUCT SA, Rue du Mont Gallois, 66 à 7700 Mouscron pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.198.748,27 € TVAC (1.125.992,77 € HTVA) ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'extension susvisés et en vue de l'évacuation de terres qui résultent des travaux, la firme SBS ENVIRONNEMENT SPRL a réalisé une campagne de prélèvements et d'analyses sur le sol en place ainsi que sur deux andains ;

Vu la note d'intervention – Contrôle de qualité de sol effectuée par la firme SBS ENVIRONNEMENT SPRL sur deux andains (A1 et A2) qui stipule :

« Par rapport aux normes de l'AGW du 14/06/01 visant la valorisation de certains déchets, l'analyse des résultats a montré que les échantillons A1 (500m³) et A2 (300m³) présentent des dépassements des seuils limites pour les terres non contaminées ainsi que pour les terres

décontaminées pour l'échantillon A1 (500m³).

Dès lors, la recommandation suivante peut être énoncée en cas d'évacuation des matériaux du site : Au vu des concentrations mesurées, les matériaux des andains A1 (500m³) et A2 (300m³) ne peuvent être évacués sans précaution environnementale particulière et doivent être dirigés vers une filière de traitement adaptée » ;

Vu la note d'intervention – Contrôle de qualité de sol effectuée par la firme SBS ENVIRONNEMENT SPRL sur le sol en place (A3) qui stipule :

« Par rapport aux normes de l'AGW du 14/06/01 visant la valorisation de certains déchets, l'analyse des résultats a montré que l'échantillon A3 (100m³) présente des dépassements des seuils limites pour les terres non contaminées ainsi que pour les terres décontaminées.

Dès lors, la recommandation suivante peut être énoncée en cas d'évacuation des matériaux du site : Au vu des concentrations mesurées, les matériaux de l'andain A3 (100m³) ne peuvent être évacués sans précaution environnementale particulière et doivent être dirigés vers une filière de traitement adaptée » ;

Considérant que sur base des résultats d'analyse susvisés, la firme INTERCONSTRUCT SA a transmis une offre d'un montant de 71.979,38€ HTVA pour le chargement, le transport et la mise en dépôt suivant analyse des terres polluées ;

Considérant que cette offre de prix ne correspond pas au budget alloué pour ce marché de travaux ayant pour objet « Construction d'une extension à l'école communale de Buzet - Lot 1 (Bâtiment et abords) » ;

Considérant que le chargement et le transport des terres jusqu'à un centre de traitement sont déjà prévus dans le marché de travaux relatif à la « Construction d'une extension à l'école communale de Buzet » ;

Considérant qu'afin d'obtenir le meilleur prix pour ce travail, il y a lieu de mettre en concurrence différents acteurs en mettant en place un marché public de services pour le traitement des terres polluées du chantier sis rue de Malonne, 1 à 5150 Buzet (Florefe) ;

Considérant qu'afin de ne pas retarder le chantier, il est impératif de mettre le point en discussion à la présente séance afin de permettre le bon suivi dans les délais impartis,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion au Conseil communal.

8.4. Traitement de terres polluées du chantier sis rue de Malonne, 1 à 5150 Buzet (Florefe) - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif (A completer)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

"Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de services passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 31.000 € doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 16,

42§1, 1° a), 66 et 81 qui stipulent :

Estimation du montant du marché

Art. 16.

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Recours à la procédure négociée sans publication préalable

Art. 42. § 1er. *Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :*

1° *dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :*

a) *la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi ;*

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° *l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options ;*

2° *l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.*

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. *L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée:*

1° *sur la base du prix;*

2° *sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82 ;*

3° *en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.*

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) *la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué ;*

b) *l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;*

c) *le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.*

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. *Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :*

1° *le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou*

2° *un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.*

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis

de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° qui stipule :

CHAPITRE 1er. - Seuils spécifiques

Art. 90. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi, est inférieure :

1° au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 2° (à savoir 144.000€ HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'extension à l'école communale de Buzet, et en vue de l'évacuation de terres qui résultent des travaux, la firme SBS ENVIRONNEMENT SPRL a réalisé une campagne de prélèvements et d'analyses sur le sol en place ainsi que sur deux andains ;

Vu la note d'intervention – Contrôle de qualité de sol effectuée par la firme SBS ENVIRONNEMENT SPRL sur deux andains (A1 et A2) qui stipule :

« Par rapport aux normes de l'AGW du 14/06/01 visant la valorisation de certains déchets, l'analyse des résultats a montré que les échantillons A1 (500m³) et A2 (300m³) présentent des dépassements des seuils limites pour les terres non contaminées ainsi que pour les terres décontaminées pour l'échantillon A1 (500m³).

Dès lors, la recommandation suivante peut être énoncée en cas d'évacuation des matériaux du site : Au vu des concentrations mesurées, les matériaux des andains A1 (500m³) et A2 (300m³) ne peuvent être évacués sans précaution environnementale particulière et doivent être dirigés vers une filière de traitement adaptée » ;

Vu la note d'intervention – Contrôle de qualité de sol effectuée par la firme SBS ENVIRONNEMENT SPRL sur le sol en place (A3) qui stipule :

« Par rapport aux normes de l'AGW du 14/06/01 visant la valorisation de certains déchets, l'analyse des résultats a montré que l'échantillon A3 (100m³) présente des dépassements des seuils limites pour les terres non contaminées ainsi que pour les terres décontaminées.

Dès lors, la recommandation suivante peut être énoncée en cas d'évacuation des matériaux du site : Au vu des concentrations mesurées, les matériaux de l'andain A3 (100m³) ne peuvent être évacués sans précaution environnementale particulière et doivent être dirigés vers une

filière de traitement adaptée » ;

Considérant que sur base de ces analyses, il apparait que les terres doivent être dirigées vers une filière de traitement adaptée (dépassements des seuils limites pour les terres non contaminées et terres décontaminées) ;

Considérant que pour les raisons précitées, il apparait nécessaire de mettre en concurrence différents acteurs en mettant en place un marché public de services pour le traitement des terres polluées du chantier sis rue de Malonne, 1 à 5150 Buzet (Florefe) ;

Vu le cahier des charges N° JG/AD/T-20170023-Terres relatif au marché "Traitement de terres polluées" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.905,00 € TVAC (30.500,00 € HTVA) ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu, en fonction du montant d'attribution, d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du présent marché ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° xx/2019 daté du 27 novembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 722/722-60/2018/20170023 du budget extraordinaire 2019 (crédit reporté) ;

Considérant que des crédits complémentaires seront prévus à la prochaine modification budgétaire,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public de "Traitement de terres polluées".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° JG/AD/T-20170023-Terres.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif au montant de 36.905,00 € TVAC (30.500,00 € HTVA).

Article 4.

D'allouer cette dépense au crédit prévu à l'article 722/722-60/2018/20170023 du budget extraordinaire 2019 (crédit reporté).

Des crédits complémentaires seront prévus à la prochaine modification budgétaire.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine.

9. Partenaires - Intercommunales

9.1. Déclaration d'un point en urgence

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant que la convocation à :

- l'Assemblée générale de ORES Assets du 18 décembre 2019 ;

nous est parvenue le 18 novembre 2019 après que les convocations soient envoyées aux membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif de mettre les points en discussion à la présente séance afin de permettre le bon suivi dans les délais impartis,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

9.2. ORES Assets - Assemblée générale du 18 décembre 2019 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1523-12 et L1122-27 stipulant :

L1523-12

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets et notamment leurs articles 27A2 et 30.2 stipulant que :

Article 27A2

[...] Chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. Ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux. [...]

Article 30.2

Peuvent prendre part aux votes, les délégués ayant valablement signé la liste de présence. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil communal, les délégués de chaque commune associée rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil. A cette fin, les délibérations communales doivent parvenir au siège social d'ORES Assets au moins cinq jours avant l'Assemblée.

A défaut de délibération communale, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts A attribuées à la commune qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une

abstention de la part de l'associé en cause [...] ;

Vu la constitution de la nouvelle intercommunale ORES Assets le 31 décembre 2013, née de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a confirmé la désignation en qualité de représentants à l'Assemblée générale de Mme Magali DEPROOST (ECOLO), M. Olivier TRIPS (DéFI), M. Freddy TILLIEUX (PS), M. Marc REMY (RPF), Mme Barbara BODSON (RPF);

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que les conseillers ont été convoqués en date du 13 novembre 2019 (courrier réceptionné à l'administration communale le 18 novembre 2019) à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé comme suit :
- *Plan stratégique 2020-2023*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver le point mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES du 18 décembre 2019.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée générale à se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- aux représentants communaux ;
- au service Partenaires.

9.3. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

« § 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;
§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO parus au Moniteur Belge du 14 décembre 2018 et plus particulièrement l'article 26 stipulant que les délibérations en assemblée générale ne sont valablement prises que si les associés représentés en séance comptabilisent la moitié du nombre total des voix existantes calculé en fonction du nombre et du type de parts émises (quorum de présence). Si ce quorum des présences n'est pas atteint, le conseil d'administration pourra convoquer une nouvelle assemblée générale qui délibèrera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée, quelle que soit la représentation. Sauf cas de quorums de vote spécifiques mentionnés dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou le Code des Sociétés, les délibérations sont prises à la majorité simple des voix (quorum de vote);

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2011 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- Mme Latifa CHLIHI, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
- Mme Stéphanie STROOBANTS, Conseillère communale de la majorité (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);
- M. Philippe VAUTARD, Conseiller communal de la minorité (RPF);
- Mme Rita VERSTRAETE, Conseillère communale de la minorité (RPF);

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature (décision du Conseil communal du 28 mars 2019), ont été convoqués en date du 8 novembre 2019 à l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019, qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 est fixé comme suit:

- Présentation des nouveaux produits et services;
- Présentation du plan stratégiques 2020-2022;
- Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020;
- Désignation d'un administrateur - candidature de monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le 18 décembre 2019. Celle-ci délibèrera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première

assemblée générales.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2019.

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2019.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale IMIO, Avenue Thomas Edison 2 à 5000 Mons;
- aux représentants communaux;
- au service Partenaires.

9.4. BEP - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

« § 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP, et plus particulièrement l'article 27 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) en remplacement de Madame Delphine MONNOYER, Madame Barbara BODSON.

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins

représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- M. Albert MABILLE (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX (PS);
- Mme Claire ARNOUX-KIPS (RPF);
- Mme Barbara BODSON (RPF);

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature (décision du Conseil communal du 28 mars 2019), ont été convoqués en date du 7 novembre 2019 aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019, qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 est fixé comme suit:

Pour l'assemblée générale ordinaire :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2019;
- Approbation du plan Stratégique 2020 - 2022 ;
- Approbation du Budget 2020;
- Fixation des rémunérations et des jetons;
- Désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdeken (Cooptation Conseil d'administration);
- Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration);

Pour l'assemblée générale extraordinaire :

- Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du BEP du 17 décembre 2019.

Article 2:

De charger ses délégués à ces Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2019.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale BEP, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

9.5. BEP Environnement - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019: approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article

L1523-12 stipulant que:

« § 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Environnement, et plus particulièrement l'article 27 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- Mme Magali DEPROOST (ECOLO);
- Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- M. Marc REMY (RPF);
- M. Benoît MOUTON (RPF);

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Attendu que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature, ont été convoqués en date du 7 novembre 2019 aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du BEP Environnement du 17 décembre 2019 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives;

Attendu que l'ordre du jour de des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du BEP Environnement du 17 décembre 2019 est fixé comme suit:

Pour l'assemblée générale ordinaire :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;
- Approbation du Budget 2020;
- Fixation des rémunérations et des jetons;
- Désignation de Monsieur Norbert Vimus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine Mullens (Cooptation Conseil

d'administration);

Pour l'assemblée générale extraordinaire :

- Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du BEP Environnement du 17 décembre 2019.

Article 2:

De charger ses délégués à ces Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2019.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale BEP Environnement, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

9.6. BEP Expansion économique - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019: approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

« § 1^{er}. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Expansion Economique, et plus particulièrement l'article 27 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- Mme Latifa CHLIHI (ECOLO);
- M. Vincent HOUBART (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- Mme Anne-ROMAINVILLE-BALON-PERRIN (RPF);
- M. Benoît MOUTON (RPF);

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature (décision du Conseil communal du 28 mars 2019), ont été convoqués en date du 7 novembre 2019 aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019, qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Expansion économique est fixé comme suit:

·Pour l'assemblée générale ordinaire :

- *Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019;*
- *Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;*
- *Approbation du Budget 2020;*
- *Fixation des rémunérations et des jetons;*
- *Désignation de Madame Patricia Brabant en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine Piret (Cooptation Conseil d'administration);*
- *Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration);*
- *Remboursement des parts (10 parts) de la Banque Nagelmackers associée à l'Intercommunale;*
- *Remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort associée à l'Intercommunales*

Pour l'assemblée générale extraordinaire :

Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du BEP Expansion économique du 17 décembre 2019.

Article 2:

De charger ses délégués à ces Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2019.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'Intercommunale BEP Expansion économique, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

9.7. IDEFIN - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2019 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

« § 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 1996 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale IDEFIN (affiliation le 4 avril 1996);

Vu les statuts de l'intercommunale IDEFIN, et plus particulièrement l'article 19 stipulant que les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les Administrateurs présents au conseil;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- M. Albert MABILLE (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- M. Freddy TILLIEU (PS);
- M. Marc REMY (RPF);
- M. Benoît MOUTON (RPF);

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature (séance du Conseil communal du 28 mars 2019), ont été convoqués en date du 7 novembre 2019 aux l'Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2019 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de ces Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2019 est fixé comme suit:

Pour l'assemblée générale ordinaire :

- Approbation des Procès-verbaux des Assemblées Générales du 26 juin 2019 et 6 novembre 2019;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;
- Approbation du Budget 2020;
- Fixation des rémunérations et des jetons;

- Désignation de Madame Bernadette Mineur en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne Sermon (Cooptation Conseil d'administration);

Pour l'assemblée générale extraordinaire :

Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDEFIN du 18 décembre 2019.

Article 2 :

De charger ses délégués à ces Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2019.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'Intercommunale IDEFIN, Avenue Albert 1^{er} à 5000 Namur;
- au représentants communaux;
- au service Partenaires.

9.8. INASEP - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

« § 1^{er}. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu les statuts de l'intercommunale INASEP, et plus particulièrement leur article 22 § 2 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 1978 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale INASEP par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- Mme Magali DEPROOST (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX (PS);
- M. Marc REMY (RPF);
- M. Benoît MOUTON (RPF);

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature (décision du Conseil communal du 28 mars 2019), ont été convoqués en date du 18 décembre 2019 à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019, qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 est fixé comme suit:

- *Proposition du Plan Stratégique 2020-2021-2022;*
 - *Projet du Budget 2020;*
 - *Fixation de la cotisation statutaire 2020;*
 - *Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE*
 - *Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu;*
 - *Démission et remplacement d'une administratrice au Conseil d'administration et au Comité de rémunération;*
 - *Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production-distributions d'eau;*
 - *Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle du service d'aide aux Associés;*
 - *Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et de des annexes;*
- Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP, annexe permanente aux ordres de mission d'études particulière confiée dans le cadre du SAA, version 2020.*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019.

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2019.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'Intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1b, à 5100 Naninne;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

10. Partenaires - ASBL

10.1. Déclaration d'un point en urgence

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant que la convocation à la seconde assemblée générale extraordinaire de l'union de villes et communes du 17 décembre 2019 ; nous est parvenue le 27 novembre 2019 après que les convocations soient envoyées aux membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif de mettre les points en discussion à la présente séance afin de permettre le bon suivi dans les délais impartis,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

10.2. Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu les statuts de l'Union des Villes et Communes et notamment leur article 7 qui stipule que chaque commune affiliée dispose d'un représentant à l'Assemblée générale ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2019 désignant M. Albert MABILLE comme représentant de la commune à l'Assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

Vu la délibération du 21 novembre 2019 par laquelle le collège communal décide d'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire fixée le 26 novembre 2019;

Considérant que le quorum n'ayant pas été atteint lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2019; que dès lors il y a lieu de convoquer à un seconde assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2019; que cette assemblée générale extraordinaire aura pour but de voter une modification des statuts de ladite ASBL;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Commune, ainsi que son représentant, ont été convoqués en date du 27 novembre 2019 à l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre

2019 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire est fixé comme suit :

- *Vote concernant une modification de nos statuts;*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le point mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée générale extraordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2019.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'UVCW, rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux ;
- au service Partenaires.

11. Partenaires - Divers

11.1. Arrêt d'une convention d'occupation à titre précaire entre la SA MATEXI NAMUR et la Commune de Floreffe relative au terrain avec un bâtiment affecté au logement situés à Franière, rue de la Glacerie 5b et cadastrés Floreffe - 2e division - Franière - Section A numéros 237/F/5, 237/M/4; 237/R/3, 237/Y/4, 237/X/4 et 232/T

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant l'espace de stockage de matériaux insuffisant sur le site du service travaux ;

Considérant par ailleurs, le manque de stockage pour des meubles et les archives du service travaux;

Considérant que face au service travaux, un terrain avec un bâtiment affecté au logement, situé à Franière, rue de la Glacerie, 5b et référencé Commune de Floreffe – 2ème division (ex Franière) - Section A numéros 237/F/5, 237/M/4; 237/R/3, 237/Y/4, 237/X/4, et 232/T actuellement inoccupé, est disponible ; que cet espace convient parfaitement au stockage de différents matériaux, ainsi que des meubles et archives nécessaires au bon fonctionnement du service travaux ;

Considérant que le propriétaire souhaite se prémunir d'occupation dudit site sans titre ni droit (squattage);

Considérant que le propriétaire dudit complexe – la société anonyme **MATEXI NAMUR**, ayant son siège social à 5000 NAMUR, route de Louvain-la-Neuve, 4/26 numéro d'entreprise BCE 0565.976.687, marque son accord sur une occupation à titre précaire par la commune des parcelles et du bâtiment concerné ;

Considérant que le propriétaire envisage de réaménager entièrement le site dans un

avenir proche; qu'un projet de schéma directeur est actuellement en cours d'étude; que le propriétaire souhaite, dès lors, pouvoir reprendre possession de son bien, à tout moment, avec un délai de préavis court et ce sans indemnité;

Considérant que dans ce contexte, le bien ne peut être occupé par la Commune de Floreffe, que de manière précaire ;

Vu le projet de convention établi de commun accord par le propriétaire du site la S.A. MATEXI NAMUR et la Commune de Floreffe,

Vu l'avis favorable n° 176-2019 daté du 18 novembre 2019 remis par le Directeur financier dans le cadre du présent dossier conformément à l'article L1124-40§1er (3) et 4° et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 7 ABSTENTION(S) (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, REMY Marc, ARNOUX-KIPS Claire, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita) :

Article 1^{er} :

De signer la convention d'occupation à titre précaire avec la S.A. **MATEXI NAMUR**, ayant son siège social à 5000 NAMUR, route de Louvain-la-Neuve, 4/26, numéro d'entreprise BCE 0565.976.687 suivante :

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT:

Le concédant est propriétaire d'un terrain avec un bâtiment affecté au logement situés à Franière, rue de la Glacerie 5b et cadastrés : Floreffe – 2^e division – Franière – Section A numéros : 237/F/5, 237/M/4, 237/R/3, 237/Y/4, 237/X/4 et 232/T d'une contenance totale de 7032 m², tel que délimité en zone orange au plan ci-annexé, ci-après dénommé le « **Site** ». Le Site est accessible depuis la rue de la Glacerie. Le plan du Site est repris en annexe I.

L'occupant est informé du projet du concédant quant au développement du Site dont question.

Afin d'éviter des occupations sans titre ni droit sur le Site, le concédant a proposé à l'occupant de lui concéder une mise à disposition temporaire et précaire du Site dans le respect des conditions détaillées ci-après.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le concédant met à disposition, à titre temporaire et précaire, de l'Occupant, qui l'accepte, le Site.

Les parties conviennent, et l'Occupant le reconnaît expressément, que leur intention commune est que la présente convention ne peut s'apparenter à une location au sens du code civil, elles reconnaissent dès lors expressément que les dispositions légales sur les baux commerciaux, le bail de résidence principale et le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

La présente convention ne confère dès lors aucun droit particulier pour l'Occupant, au-delà des limites de la mise à disposition du Site telle que décrite à l'article 2 de la présente convention.

Dans cette mesure aussi, si une nouvelle loi devait être adoptée au sujet du bail, stipulant que les conditions d'usage prescrites doivent être considérées comme un bail, les parties conviennent que l'utilisation susmentionnée sera considérée comme non écrite dès l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi et par conséquent comme inexistante.

Article 2 : Usage

Le Site servira uniquement à usage de « dépôt communal ».

Il est prévu une entrée unique des usagers sur le Site (telle que reprise sur le plan annexé). Cette entrée unique est à partager avec des tiers.

L'Occupant ne pourra changer cette destination qu'avec le consentement préalable et écrit du concédant.

L'Occupant confirme avoir complètement visité le Site et n'en demande pas de plus ample description. L'Occupant est informé de ce que le Site ne dispose pas de raccordement à l'électricité, au gaz et à l'eau. Il est seul responsable de ce que le Site est apte ou non à accueillir les activités résultant de la destination convenue, en ce compris d'un point de vue urbanistique et sécuritaire.

Ainsi qu'il est indiqué à l'article 1 de la présente convention, il est expressément convenu que l'occupation n'est, et ne sera en aucun cas, régie par quelque disposition ou réglementation que ce soit, générale ou particulière, applicable notamment en matière de bail.

Cette disposition est essentielle du consentement des parties. Celles-ci déclarent disposer de toutes les informations juridiques et administratives permettant d'apprécier les conséquences de leurs engagements respectifs.

Les parties renoncent à invoquer toute erreur de droit ou de fait liées directement ou indirectement au caractère de leur relation juridique; elles renoncent pareillement à invoquer toute disposition en matière de dépôt, de bail ou de prêt.

L'absence de réponse ou de réaction d'une partie, à un acte ou à un comportement contraire à la qualification volontairement choisie par les parties, n'emportera aucune renonciation au contenu de la présente convention, à ses limites et conséquences.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, prenant cours le 1 décembre 2019.

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention à tout moment, sans indemnité et sans avoir à justifier d'un motif, moyennant un préavis d'un mois, adressé lettre recommandée à l'autre partie.

Article 4 : Indemnité d'occupation

L'occupation est consentie et acceptée, à titre gracieux.

Article 5 : Charges

1. Impôt et taxes :

Toutes les taxes levées ou à lever par la Commune, la Province, l'Etat ou toute autorité publique, sont à charge de l'Occupant, proportionnellement à sa période d'occupation. Le précompte immobilier est à charge du Concédant.

Il en sera de même de la taxe pour l'enlèvement des immondices.

A l'échéance de la convention, l'Occupant justifiera du paiement des charges et taxes.

2. Charges privatives

L'Occupant fera son affaire des frais de raccordement, d'abonnement et de consommation d'énergies liés à son occupation et à son exploitation qu'il souscrira ou a souscrit en son nom auprès de fournisseurs. Il s'oblige cependant à indiquer aux compagnies distributrices que son occupation revêt un caractère exclusivement précaire.

Article 6 : Entretien et réparations

6.1. Le Site est mis à disposition de l'Occupant dans l'état décrit dans le reportage photographique (annexe II) réalisé au mois de novembre 2019 et qui vaut état des lieux d'entrée.

L'Occupant libèrera le Site à l'échéance de la présente convention, lequel devra être remis dans son *Pristin Etat* (l'occupant sera tenu de procéder à l'enlèvement de toute installation, meubles ou équipement ayant servi à son occupation, sauf meilleur accord).

Si nécessaire, les parties établiront un état des lieux de sortie et l'Occupant indemniserà le Concédant de tout éventuel dommage causé au Site de par l'occupation.

6.2. Tout au long de la durée de la présente convention, l'Occupant sera le gardien du site. Il sera notamment responsable de tous les travaux nécessaires à l'exploitation du Site pour assurer l'exercice de la destination convenue ou encore de tous travaux nécessaires pour remettre le Site en état, même si ces travaux résultent de voies de fait ou d'actes de vandalisme. Le Concédant ne sera tenu à aucune réparation de quelque nature que ce soit, ni avant l'entrée en vigueur de la présente, ni pendant son exécution, ni à son terme.

L'Occupant utilisera et entretiendra les lieux occupés comme un bon père de famille.

A ce titre, l'Occupant s'engage à déboiser la bordure ouest du site jouxtant la parcelle 237/W/4 pour entretenir de bonnes relations avec le voisinage, dans les 6 mois à dater de la signature de la présente convention.

6.3. L'occupant n'exercera aucune activité polluante sur le Site. L'occupant devra respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de gestion des sols pollués et déchets et en matière urbanistique. L'Occupant devra en fournir la preuve au Concédant à la première demande.

L'Occupant s'oblige à respecter scrupuleusement les conditions (rejet des eaux, etc) reprises à l'appui de toutes les autorisations administratives qu'il détient (permis d'exploitation, etc). L'Occupant devra en fournir la preuve au Concédant à première demande et transmettre copie desdites autorisations à première demande.

L'Occupant s'engage à solliciter l'accord préalable du Concédant pour toute nouvelle autorisation administrative qu'il solliciterait pour l'exploitation de son activité.

A défaut, l'Occupant sera responsable de toute pollution et indemniserà le Concédant du coût de la dépollution s'y rapportant ainsi que de tout préjudice complémentaire que le Concédant viendrait à subir de ce fait. Par ailleurs, en cas de manquement aux dispositions du présent article, le Concédant pourra mettre fin à la présente convention sans préavis et sans indemnité due à l'Occupant.

Le Concédant aura en tout temps accès au site.

Article 7 : Paiements et intérêts

Sans préjudice à tous les autres droits et actions du concédant, toutes sommes dues ou à devoir par l'Occupant en vertu de la présente mise à disposition sont productives à dater de leur exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de retard au taux légal.

Article 8 : Transformations, modifications

Le Site ne pourra être transformé qu'avec l'accord écrit et préalable du Concédant.

L'Occupant prendra en charge tous les frais d'aménagement et d'équipement du Site qui s'avéreraient nécessaires pour pouvoir l'affecter à usage défini ou qui lui serait imposé par des réglementations officielles en vigueur ou à venir.

Article 9 : Cession et « sous-location »

L'Occupant ne pourra pas céder, ni donner un quelconque droit de jouissance à un tiers du tout ou d'une partie du Site sans le consentement préalable, exprès et écrit du Concédant.

Article 10 : Assurances

Pour toute la durée de la convention, l'Occupant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances ayant un siège en Belgique.

La police d'assurance précitée couvrira au moins les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de vitres et autres risques, ainsi qu'une assurance responsabilité civile dans le cadre de ses activités ainsi que toute autre assurance nécessaire à l'exercice de ses activités.

L'Occupant est tenu de soumettre la police pour information au Concédant, ainsi que les justificatifs prouvant que les primes annuelles ont bien été payées.

Au cas où les activités de l'Occupant entraîneraient un accroissement des primes d'assurances du Site dans le chef du Concédant, cet accroissement de primes sera à la charge exclusive de l'Occupant.

Les indemnités relatives au Site et qui sont payées en application de la police d'assurance en question, seront payées directement par les assureurs au Concédant.

La police d'assurance garantissant la responsabilité de l'Occupant prévoira une clause par laquelle les assureurs s'engagent à informer le Concédant par lettre recommandée de toute résiliation ou fin de la police d'assurance au moins quinze (15) jours à l'avance.

Article 11 : Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la présente convention prendra fin à la date à laquelle le pouvoir public expropriant prendra possession des lieux.

En aucun cas, les indemnités que l'Occupant serait en droit d'exiger du pouvoir expropriant, ne pourront réduire le montant de l'indemnité revenant au Concédant.

L'Occupant ne pourra réclamer aucune indemnité au Concédant.

Article 12 : Tribunaux compétents

Pour tout litige concernant l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut seront compétents.

Article 13 : Date des notifications

Toutes les notifications faites par lettre recommandée en exécution de la présente convention, sont censées être faites à la date de présentation de la lettre recommandée à la poste, la date du récépissé faisant foi.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente :

- au concédant, à savoir la société MATEXI
- au directeur financier;
- au service Finances/Assurance.

11.2. Convention de collaboration avec l'ASBL Formarive relative à la prise en charge de l'entretien du cimetière de Soye - Adoption

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 précisant que le Conseil communal règle ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que nous sommes sollicités par l'ASBL Forma'Rive, Centre de

Formation et d'Insertion SocioProfessionnelle Adapté, agréé par l'AVIQ et soutenu par le FSE ;

Considérant qu'il s'agit d'une structure de formation en maçonnerie, horticulture, soudure, chauffage/sanitaire, ouvriers d'entretien, pour adultes porteurs de handicap ;

Considérant que cette ASBL a une longue expérience dans ces domaines et est reconnue pour son sérieux ;

Considérant qu'elle est en recherche de lieux d'apprentissage pratique pour ses stagiaires, plus concrètement il s'agirait de l'accueil, dans un de nos cimetières, d'équipes encadrées dans le cadre de leur formation en horticulture et ouvriers d'entretien ;

Vu l'objectif social évident ;

Considérant que rencontrer cette proposition nous permettrait de voir réalisés des travaux auxquels nos équipes n'ont pas toujours l'occasion de consacrer le temps nécessaire ;

Considérant qu'en retour, notre équipe espace verts pourrait occasionnellement accompagner l'équipe encadrée du centre de formation, pour un partage d'expérience ;

Vu le projet de convention de partenariat en question :

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention définit les modalités de collaboration entre Forma'Rive et la Commune de Floreffe favorisant l'apprentissage des stagiaires de Forma'Rive aux différentes techniques d'entretien d'espaces verts, et en particulier de cimetières végétalisés.

Article 2- Public concerné :

L'action s'adresse à un groupe de stagiaires de l'ASBL Forma'Rive accompagnés par un encadrant de la formation dispensée (professionnel du secteur).

Article 3 - Organisation de la formation :

La formation se fera sur le site du cimetière de Soye au minimum toutes les six semaines. Les tâches prises en charge seront déterminées par le responsable du service espaces verts de la commune de Floreffe et la formatrice /le formateur. La formatrice/le formateur et les stagiaires seront munis d'un véhicule et de leur propre matériel. Le dépôt des déchets sera effectué, selon les quantités, dans les poubelles de l'îlot de tri du cimetière ou dans les installations du service communal des travaux.

Article 4 - Durée et conditions de réalisation :

Cette convention entre en vigueur le 1er décembre avec tacite reconduction et peut-être résiliée à tout moment, moyennant un préavis d'un mois notifié par courrier recommandé.

Fait à Floreffe, le , en double exemplaire, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour L'ASBL Forma'Rive

Pour la Commune de Floreffe

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'adopter la convention-cadre entre l'association sans but lucratif « Forma'Rive » dont le siège social est situé rue Riverre 14 a Floreffe, représentée par Sophie COUDOU, Directrice, et La Commune de Floreffe, représentée Nathalie ALVAREZ, Directrice générale, et Albert MABILLE, Bourgmestre.

Article 2 :

D'adresser une copie de la présente délibération :

- Au responsable du service espaces verts de la Commune de Floreffe.
- A Madame Sophie COUDOU, Directrice de l'ASBL Forma'Rive, rue Riverre 14 à 5150 Floreffe.

11.3. ASBL "les Territoires de la Mémoire" - convention de partenariat 2020-2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal lors de l'arrêt des conditions des conventions ;
- L1122-30 qui stipule que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.
Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.
A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.
§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

Considérant que l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » est un Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté qui s'oppose à tous les extrémismes et à la montée des idées d'extrême droite en particulier ; qu'elle propose à la commune de Floreffe d'adhérer à son réseau ;

Considérant que faire partie du réseau « Les Territoires de la Mémoire », c'est :

- s'engager politiquement aux côtés de nombreuses villes et communes ;
- bénéficier d'un partenaire pédagogique spécialisé pour aider à la réalisation de projets citoyens ;
- préserver les libertés et les valeurs démocratiques ;
- lutter contre les mensonges et les idées simplistes de l'extrême droite ;
- effectuer un travail de mémoire auprès des enfants, des jeunes et des

adultes;

- transmettre le passé et encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales ;

Considérant qu'en adhérant à la convention, la commune de Floreffe devient un partenaire citoyen, pédagogique, financier et culturel ;

Considérant que la convention de partenariat engage l'ASBL Territoire de Mémoire à :

- fournir une plaque « Territoire de Mémoire » et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle (lors de la première adhésion) ;
- assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires, organisés par l'entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente « Plus jamais ça ! » (minimum 30 personnes - maximum 50 personnes);
- avec l'accord de la commune, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires, situés sur l'entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente « Plus jamais ça ! » de bénéficier gratuitement de l'organisation de leur système de transport (minimum 30 personnes - maximum 50 personnes);
- permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente « Plus jamais ça ! » de faire appel au service de transport utilisé par les Territoires de la Mémoire (prix sur demande) ;
- mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique « Triangle Rouge, pour résister aux idées liberticides » des Territoires de la Mémoire ;
- assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par notre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande) ;
- apporter leur expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire ;
- accorder 20 % de réduction sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire ;
- fournir trois abonnements cessibles à la revue trimestrielle « Aide-Mémoire » (sur remise d'une liste nominative) ;
- faire mention de la commune dans la revue « Aide Mémoire », les supports de promotion générale et le site internet des Territoires de la Mémoire ;

Vu la délibération du 19 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à la convention de partenariat avec l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » pour les années 2017 à 2018 ;

Considérant que ladite convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2018; qu'il convient dès lors de la reconduire pour les années 2020 à 2024;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable de légalité n° 160-2019 daté du 25 octobre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'adhérer à la convention de partenariat du réseau « Territoire de Mémoire », pour les années 2020 à 2024, comme suit :

Convention de partenariat

Entre La commune de Floreffe dont le siège est établi à 5150 Floreffe, Rue Emile Romedenne, 9

Et l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire », centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière, 33-35, ici représentée par Monsieur Jérôme JAMIN, Président, et Monsieur Jacques SMITS, Directeur.

Il est convenu ce qui suit :

L'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » s'engage à :

- fournir une plaque « Territoire de Mémoire » et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle (lors de la première adhésion) ;
- assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires, organisés par l'entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente « Plus jamais ça ! » (minimum 30 personnes - maximum 50 personnes);
- avec l'accord de la commune, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires, situés sur l'entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente « Plus jamais ça ! » de bénéficier gratuitement de l'organisation de leur système de transport (minimum 30 personnes - maximum 50 personnes);
- permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente « Plus jamais ça ! » de faire appel au service de transport utilisé par les Territoires de la Mémoire (prix sur demande) ;
- mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique « Triangle Rouge, pour résister aux idées liberticides » des Territoires de la Mémoire ;
- assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par notre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande) ;
- apporter leur expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire ;
- accorder 20 % de réduction sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire ;
- fournir trois abonnements cessibles à la revue trimestrielle « Aide-Mémoire » (sur remise d'une liste nominative) ;
- faire mention de la commune dans la revue « Aide Mémoire », les supports de promotion générale et le site internet des Territoires de la Mémoire ;

La Commune de Floreffe s'engage :

- être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire ;
- à verser le montant fixe de 204,00 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2020 à 2024), soit 0,025 €/habitant sur base du dernier recensement di SPF Intérieur au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles.

Le versement s'effectuera avec un minimum de 125,00 € et un maximum de 2.500,00 € au bénéfice du compte BE 86 0682 1981 4050 au nom de l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » avec la communication « Territoires de la Mémoire ».

Article 2 :

D'inscrire la dépense à l'article 762/332-01 « Cotisation annuelle ASBL Territoires de la Mémoire » du budget communal.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération :

- au service communal gérant les affaires générales ;
- au service communal des Finances pour suite utile ;
- au Directeur financier ;
- à l'ASBL « les Territoires de Mémoire » Boulevard de la Sauvenière 33-35 à 4000 Liège.

12. Règlements communaux

12.1. Règlement d'ordre intérieur relatif à la location et la mise à disposition de la salle des fêtes communale - exercices 2020 à 2025 - adoption

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles suivants :

Art. L1122-32. Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial.

Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions au collège provincial.

Expéditions de ces règlements seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Mention de ces règlements sera insérée au Bulletin provincial.

Art. L1133-1. Les règlements et ordonnances du conseil communal, du [1 collège communal]1 et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le règlement d'ordre intérieur relatif à la location ou la mise à disposition de la salle des fêtes communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3^o de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4^o de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4^o peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas

d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune » ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 135/1-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

d'adopter le règlement d'ordre intérieur concernant la location ou la mise à disposition de la salle des fêtes communale, pour les exercices 2020 à 2025, comme suit :

Article 1 : Objet et but de la location

Le bailleur donne en location au locataire, qui accepte, la salle des fêtes communale, sise rue Joseph Piret à 5150 Floreffe, en vue de du XXX au XXX.

Sont interdites les soirées dansantes autres que celles organisées par :

- l'amicale de l'administration communale *;
- le CPAS ou par son amicale ;
- les écoles maternelles et primaires de l'entité ;
- les ASBL paracommunales (l'« Office du Tourisme Floreffois », le « Centre culturel de Floreffe », le « Centre sportif communal de Floreffe » et « Floreffe Petite Enfance») ou par leurs amicales ;
- la Zone de Police Entre Sambre et Meuse ou par son amicale ;
- la Zone de secours Val-de-Sambre ou par son amicale ;
- toutes les institutions, associations, intercommunales,...dont la Commune fait partie ;
- toute association locale reconnue par la commune de Floreffe ;
- un demandeur privé dans le cadre d'une fête de famille (anniversaire, communion, baptême, mariage,...) ou d'un réveillon de Noël ou de nouvelle année.

*Par amicale, on entend toute association de fait ou de droit reconnue par le pouvoir organisateur auquel elle est attachée.

Article 1 : Date de réservation et remise des clefs

Le locataire disposera de la salle après avoir procédé, à l'état des lieux, suivi de la remise des clés. Pour ce faire, il conviendra d'un rendez-vous avec un représentant de l'Administration communale par téléphone au 081/44.89.07 ou par mail à l'adresse : fabienne.houyoux@floreffe.be :

- Pour les locations **durant le week-end** : rendez-vous à convenir le vendredi du week-end de la location entre 13h00 et 16h15 ;
- Pour les locations **entre le lundi et le jeudi inclus** : rendez-vous à convenir le jour de la location entre 9h00 et 16h15.

Toute perte ou détérioration des clefs entraînera automatiquement le remplacement de la (des) clef(s) et serrure(s) aux frais du locataire.

Article 2 : Prix de la location - montant de la caution – montant de l'assurance – montant du nettoyage

- Le montant de la **location de la salle** comprend la mise à disposition de la salle, des toilettes, du bar et la consommation de chauffage, d'électricité et d'eau et est fixé à :

Montant	Durée de la location
350,00 €	Le week-end du vendredi 13h00 au dimanche 00h00
120,00 €	Pour une journée du lundi au jeudi inclus de 8h30 à 00h00
60,00 €	Possible uniquement du lundi au jeudi inclus, exclusivement pour : <ul style="list-style-type: none">○ les réunions ou séances d'informations d'une durée de 4 heures maximum, sans but lucratif, sans musique et sans utilisation de la cuisine et du bar;○ l'organisation d'une réception d'enterrement d'une durée de 4 heures maximum, sans musique, mais avec utilisation du bar (cuisine non incluse).

- Le montant de la **location de la cuisine** est fixé à 100,00 € (ladite location n'est pas obligatoire). La vaisselle et les verres doivent être apportés par le locataire suivant ses besoins.
- Le montant de la **caution pour la location de la salle** est fixé à 200,00 €.
- Le montant de la **caution pour la location de la cuisine** est fixé à 200,00 €.
- Le montant de la **prime d'assurance** est fixé à :

Montant	Durée de la location
25,00 €	Pour une location de 4h00 à 1 journée
35,00 €	Pour une location de deux journées
40,00 €	Pour une location de trois à quatre journées (possible du lundi au jeudi de 8h30 à 00h00)
50,00 €	Pour une location de cinq journées et plus.

- Le montant du **nettoyage** effectué par une technicienne de surface

rémunérée par la commune est fixé à :

TYPE DE NETTOYAGE	MONTANT
COMPLET comprenant entre autre	
- Bar	€ 100,00
- Toilettes	
- Cuisine	
- Salle	
- Loges	
- Douche	
- scène	
MOYEN SPECTACLE comprenant entre autre	
- Bar	€ 85,00
- Toilettes	
- Salle	
- Loges	
- Douche	
- scène	
PETIT comprenant entre autre	
- bar	€ 55,00
- toilettes	
- salle	

Pour les locations de week-end ayant pour but l'organisation de spectacles (théâtre, concert,...), le montant de la location pourra comprendre également la mise à disposition de la salle pendant 3 soirées durant la semaine précédant le week-end de la location (dans la mesure des disponibilités restantes).

La caution sera remboursée si aucun dégât n'a été constaté à la salle et ses alentours (bâtiment de la crèche communale et enceinte de la salle) et/ou au mobilier, et si la salle a été rangée et nettoyée, conformément aux consignes suivantes :

- ranger les tables **propres** sur les chariots prévus à cet effet (max. 9 tables par chariot) ;
- ranger les chaises **propres** sur les chariots prévus à cet effet (max. 25 chaises par chariot) ;
- vider les friteuses (et emmener l'huile usagée) et les nettoyer. Il est formellement interdit de déverser l'huile dans les toilettes ou les égouts.

L'évaluation du montant des dégâts sera établie par devis effectué en régie ou par société privée. Ce montant sera automatiquement déduit de la caution. Tout surcoût par rapport au montant initial de la caution sera pris en charge par le locataire.

La **mise à disposition gratuite** des lieux sera accordée (**les montants de la caution, de la prime d'assurance et du nettoyage resteront à leur charge**):

- à l'amicale de l'administration communale ;
- au CPAS et à son amicale* ;
- aux écoles maternelles et primaires de l'entité ;
- aux ASBL paracommunales (l'« Office du Tourisme Floreffois », le « Centre culturel de Floreffe », le « Centre sportif communal de Floreffe » et « Floreffe Petite Enfance ») et à leurs amicales* ;

- à la Zone de Police Entre Sambre et Meuse et à son amicale* ;
- à la Zone de secours Val-de-Sambre et à son amicale* ;
- à la Croix Rouge pour les dons de sang ;
- à l'asbl Centre de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
- à toutes les institutions, associations, intercommunales,... dont la Commune fait partie.

* le Collège communal n'accordera la mise à disposition gratuite de la salle aux amicales, qu'une fois par an et à une seule amicale par pouvoir organisateur.

Le coût du nettoyage ne sera pas réclamé à la Croix Rouge lors des dons de sang, à la commune, au CPAS et aux écoles maternelles et primaires de l'entité.

Chaque association locale reconnue par le Conseil communal pourra, une fois par an, disposer de la salle **et de la cuisine** gratuitement. Cependant, **les montants de la caution, du nettoyage et de la prime d'assurance resteront à leur charge.**

Les associations locales reconnues pourront, dans le cadre de leur première réservation annuelle, se faire rembourser, sur présentation de facture, les frais de locations des salles de Soye, Floriffoux, Franière et de Floreffe si elles étaient présentes lors de la réunion annuelle des associations locales fixant le calendrier des réservations de la salle pour l'année suivante et si plus aucune date n'était disponible. Ce remboursement ne vise pas les cautions, ni les primes d'assurance,...et ne pourra pas dépasser le montant de la location de la salle des fêtes communale, soit 350,00 €.

Le matériel multimédia (écran, projecteur et matériel de sonorisation fixes) est **strictement** réservé aux activités organisées par l'administration communale, les écoles maternelles et primaires de l'entité, les asbl paracommunales, la Zone de Police Entre Sambre et Meuse et la Zone de Secours Val-de-Sambre.

Article 4 : Ordre des priorités sur le planning des réservations de la salle

- Chaque année, avant le 20 octobre, le Collège communal arrête pour l'année suivante, un planning de réservations en tenant compte de l'ordre des priorités suivant :
 1. l'administration communale et le CPAS;
 2. les écoles maternelles et primaires de l'entité ;
 3. le « Centre culturel de Floreffe » ;
 4. les autres ASBL paracommunales (l'Office du Tourisme Floreffois, le Centre sportif communal de Floreffe et la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe) ;
 5. la Croix Rouge pour les dons de sang ;
 6. l'ASBL Centre de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
 7. la Zone de Police Entre Sambre et Meuse ;
 8. la Zone de Secours Val de Sambre.
- Chaque année entre le 20 et le 31 octobre, le Collège communal organise une réunion au cours de laquelle chaque association présente sollicite la mise à disposition de la salle selon ses besoins et les dates encore disponibles. Sont conviées à cette réunion :
 - les associations locales reconnues ;
 - les amicales dûment reconnues comme telles par leur pouvoir

organisateur (cfr. article 3) de l'administration communale, des ASBL paracommunales, du CPAS, de la Zone de police Entre Sambre et Meuse et de la Zone de secours Val de Sambre.

- Les dates non encore sollicitées après le 31 octobre sont considérées libres pour tout autre demandeur et seront octroyées par ordre d'arrivée.

Par souci d'équité, le Collège n'octroiera la salle deux années consécutives à la même personne privée/société non reconnue par la commune de Floreffe, que si, 6 mois avant ladite date, aucune autre demande n'a été introduite.*

**pour les locations de la salle ayant pour but l'organisation de funérailles non confessionnelles uniquement, le Collège donne délégation à l'agent responsable de la gestion de la salle communale pour l'octroi de ces dites locations, en raison du caractère particulier de ces demandes et des délais restreints y relatifs.*

A charge pour le Collège communal de ratifier ces demandes à sa plus prochaine séance.

Article 5 : Annulation de la réservation

La réservation sera annulée si le montant de la location n'a pas été payé dans les délais impartis et une indemnité forfaitaire, égale au montant de la caution, sera réclamée à la personne qui avait fait la demande de réservation.

Si le locataire annule sa réservation, moins de un mois avant le jour de la location, un montant égal à celui de la caution sera réclamé par la commune à titre de dommage et intérêts, sauf cas de force majeure.

Les cas de force majeure doivent être prouvés et approuvés par le collège communal.

Article 6 : Sous-location

Toute double location ou sous-location des biens du présent contrat est interdite.

Toutefois, les ASBL paracommunales peuvent introduire une demande écrite de double location ou de sous-location auprès du Collège communal.

L'ASBL paracommunale dûment autorisée par le Collège communal sera alors responsable de l'état des lieux intermédiaire, et en l'absence de celui-ci, les éventuels montants visés à l'article 3 du présent règlement seront à sa charge.

Article 7 : Affichage

Il ne sera toléré aucun affichage, même temporaire, sauf sur les profilés en aluminium prévus à cet effet.

Il est interdit d'utiliser des clous, vis, punaises, papier adhésif ou collant, colle, agrafes... sur les murs, plafonds, fenêtres, portes, portes des frigos des bars et sols (ces listes n'étant pas exhaustives).

Aucun objet ne pourra être placé devant les pictogrammes de sécurité.

L'accès aux issues de secours et au matériel d'extinction des incendies devra rester libre et les portes seront obligatoirement déverrouillées.

Article 8 : Nettoyage des biens

Le locataire nettoiera les biens qui ont été mis à sa disposition par le bailleur, à savoir tables, chaises, frigos, plans de travail dans la cuisine et dans le bar, ... et veillera à nettoyer les pompes à bière (rinçage obligatoire).

Les déchets et récipients vides seront jetés dans des sacs poubelles amenés par le locataire.

Le locataire devra soit les reprendre avec lui, soit les laisser sur place en y collant une vignette communale (vendue à l'administration communale) et en les plaçant dans la cour arrière de la salle (située le long de la rue Chanoine Stevens). Dans cette éventualité, il préviendra également le service communal des Travaux (081/44.52.33) pour l'enlèvement.

Les bouteilles, bocaux, récipients en verre sont à évacuer dans les bulles à verre se trouvant à l'arrière de la salle des fêtes communale.

Article 9 : Rangement et fermeture des locaux

A la fin de l'événement, le locataire est tenu de ranger les tables et les chaises dans le local prévu à cet effet, suivant les consignes de rangement qui y sont affichées.

Avant de fermer les locaux, le locataire veillera à ce qu'aucun appareil électrique ne soit branché, que toutes les lampes soient éteintes, que les robinets et les toilettes ne coulent pas, que les arrivées de gaz soient coupées, et que la vidange des friteuses a bien été effectuée (les huiles et graisses de friture doivent être déposées dans un point de collecte en vue de leur recyclage).

Avant de partir, le locataire veillera à ce que toutes les portes soient fermées à clef et que l'alarme soit réactivée.

Article 10 : Mesures particulières

Pour des raisons de sécurité, le nombre de personnes présentes dans la salle ne pourra pas dépasser :

- 2 personnes debout par m² soit 310 personnes debout ;
- 1 personne assise par m² soit 155 personnes assises.

L'utilisation de tréteaux ne peut être envisagée que dans la cuisine, l'arrière-cuisine et la zone carrelée devant le bar, et ce, afin de ne pas abîmer le parquet.

Les rouleaux de papier WC ne sont pas prévus, le locataire devra les apporter lui-même.

Il est strictement interdit d'utiliser dans la salle le matériel suivant : fusées, pétards, bougies, confettis, friteuses, ... cette liste n'étant pas exhaustive.

Personne ne peut dormir ou fumer dans les lieux loués.

La vente de boissons spiritueuses (au-dessus de 15° d'alcoolémie) devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Collège communal.

La livraison des boissons et le transport de lourdes charges doivent se faire via l'entrée située rue Chanoine Stevens.

Si de la musique est diffusée au sein des locaux, le locataire est tenu de prévenir les deux organismes suivants :

- La SABAM (rue d'Arlon, 75/77 à 1040 Bruxelles, téléphone : 02/286.82.11) ;
- La Rémunération Equitable (via le site internet : www.jutilisedelamusique.be ou par téléphone au 02/710.51.01)

Le locataire veillera à faire respecter l'ordre et le calme dans les lieux loués.

Toute manifestation se clôturera à 2h00 et l'intensité musicale sera diminuée dès minuit.

En cas de diffusion de musique, les portes de secours devront rester fermées à partir de 22h00.

Durant toute la durée de l'événement, les portes menant à l'extérieur de la salle et les issues de secours ne pourront être fermées à clef.

Article 11 : Assurances

L'administration communale de Floreffe a souscrit les assurances suivantes couvrant :

- la responsabilité civile pouvant incomber aux particuliers, associations, groupements, associations, institutions ou organismes de toute nature ainsi qu'à leurs organes, préposés ou autres collaborateurs dans l'exercice de leur fonction, utilisant les locaux susvisés, du chef de dommages causés par un accident à des tiers ;
- la responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux assurés précités, du chef de dommages matériels (excepté ceux résultant de l'eau, de l'incendie ou de l'explosion) causés par un accident aux locaux occupés et à leur contenu (meublier appartenant au propriétaire) ;
- le risque d'incendie aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'administration communale (sauf cas de malveillance, l'administration communale abandonne tout recours contre le locataire en cas de sinistre).

La souscription de ces polices vise à dispenser chaque locataire de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise.

Le bailleur décline, cependant, toute responsabilité en cas de dommage au matériel amené par le locataire.

Article 12 : Règlement général de police administrative

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance du règlement général de police administrative et plus particulièrement :

- de la section 14 du chapitre 2 (intitulée : « de quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique ») ;
- des trois premières sections du chapitre 5 (intitulées respectivement : « Des ressources en eau pour l'extinction des incendies », « De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public », « Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public ») ;
- du chapitre 6 (intitulé : « De la tranquillité publique »).

Ces extraits sont repris en annexe du présent contrat.

Article 13 : Réquisition de la salle

Le bailleur se réserve le droit d'annuler les réservations, de fermer ou de réquisitionner la salle des fêtes en tout ou partie, sans délai et sans paiement d'indemnité :

- si l'utilisation de la salle des fêtes est impossible ou met les locataires en danger (pannes électriques, fuites de gaz, ...)
- en cas de force majeure (inondations, effondrement, catastrophe locale nécessitant la mise en place du plan d'urgence d'intervention).

Article 14 : Manquements aux obligations

Tout manquement aux présentes obligations entraînera la résolution du présent

contrat, de plein droit et sans sommation, et tous frais découlant des manquements seront à charge du locataire (et ce même si les frais sont plus élevés que le montant de la caution).

Par ailleurs, le Collège communal se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de location au locataire qui n'aura pas respecté les présentes obligations, lors de sa dernière occupation de la salle.

Article 15. Prise d'effet

Le présent règlement de location ou mise à disposition de la salle des fêtes communale prendra cours le 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

De transmettre, conformément au prescrit de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement d'ordre intérieur:

- au Collège provincial dans les quarante-huit heures pour information et insertion au Bulletin provincial
- au Greffe du tribunal de première instance pour inscription sur un registre à ce destiné
- au Greffe du tribunal de police pour inscription sur un registre à ce destiné.

Article 3 :

De préciser que, conformément au prescrit de l'article L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement :

- sera publié par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement, la date à laquelle il a été adopté ainsi que le lieu où le texte peut être consulté ; le fait et la date de la publication par la voie de l'affichage sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet
- deviendra obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 :

De stipuler que le présent règlement de location ou mise à disposition de la salle des fêtes communale prendra cours le 1^{er} janvier 2020.

Article 5 :

De transmettre le présent règlement d'ordre intérieur :

- au Collège provincial de Namur
- au Greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance de Namur
- au Greffe du Tribunal de police
- au Bulletin Provincial.

12.2. Règlement d'ordre intérieur relatif à la location et la mise à disposition des chapiteaux communaux - exercices 2020 à 2025 - adoption

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles suivants :

Art. L1122-32. Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial.

Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions au collège provincial.

Expéditions de ces règlements seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Mention de ces règlements sera insérée au Bulletin provincial.

Art. L1133-1. Les règlements et ordonnances du conseil communal, du [1 collège communal]1 et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement ;

Considérant que le règlement communal relatif à la mise à disposition et/ou la location de la salle des fêtes communale sise rue Joseph Piret à Floreffe prévoit que chaque association locale reconnue par le Conseil communal pourra, une fois par an, disposer de la salle gratuitement ; que le montant de la location de la cuisine, les montants de la caution et de la prime d'assurance resteront à leur charge ;

Considérant que certaines associations locales reconnues par le Conseil Communal n'occupent pas ladite salle ; que les activités organisées par celles-ci nécessitent la mise à disposition de chapiteaux communaux ;

Considérant que dans un souci d'équité, il convient d'octroyer la mise à disposition gratuite à chaque association locale reconnue par le Conseil communal, une fois par an, de chapiteaux communaux si celle-ci ne demande pas la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes communale ; que le montant de la caution restera à leur charge ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le règlement d'ordre intérieur relatif à la location ou la mise à disposition des chapiteaux communaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune » ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 135/2-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de

la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

d'arrêter le règlement d'ordre intérieur concernant la location ou la mise à disposition des chapiteaux communaux, pour les exercices 2020 à 2025, comme suit :

« **1. Utilisateurs**

La location des chapiteaux est exclusivement réservée :

- à l'amicale de l'administration communale ;
- au CPAS et à son amicale;
- aux manifestations dont l'organisateur est l'Administration communale de Floreffe;
- aux écoles (tous réseaux confondus) situées sur le territoire de Floreffe ;
- à la Zone de Police Entre Sambre et Meuse et à son amicale* ;
- à la Zone de secours Val-de-Sambre et à son amicale* ;
- à l'asbl Centre de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
- à toutes les institutions, associations, intercommunales,... dont la Commune fait partie ;
- aux manifestations organisées par :
 - a) les ASBL para communales de l'entité de Floreffe (l'«Office du Tourisme Floreffois », le « Centre culturel de Floreffe », le « Centre sportif communal de Floreffe » et « Floreffe Petite Enfance») ou par leurs amicales ;
 - b) des associations ou des sociétés reconnues par le Conseil communal et ayant leur siège à Floreffe (associations philanthropiques, du troisième âge, d'anciens combattants ou s'occupant de handicapés) (groupements et clubs sportifs) (mouvements et groupements de jeunesse, maisons de jeunes) (groupements culturels et d'éducation permanente) (comités organisateurs de kermesses, fêtes de quartiers, aux associations de commerçants de l'entité de Floreffe) (groupements politiques organisant à Floreffe des réunions sur un sujet d'intérêt public et communal s'adressant à l'ensemble de la population) ;
 - c) les communes avoisinantes dans un souci de réciprocité ;

pour autant que ces manifestations soient de type culturel, touristique, social ou sportif, organisées sur le territoire de Floreffe.

2. Attribution des chapiteaux

A l'exception des manifestations organisées par la Commune qui emportent un caractère prioritaire, l'attribution des chapiteaux se fera en fonction de la date d'introduction au Collège communal, du dossier de demande de location.

La demande doit être introduite au plus tard deux mois avant la date de la manifestation et ne pourra être présentée que pour les activités se déroulant dans les 12 mois suivants. La décision relative à la demande d'octroi des chapiteaux est notifiée au demandeur au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation.

3. Règlement général

Toute location de chapiteaux fait l'objet d'une convention entre l'administration communale et l'organisateur de la manifestation. Par ce contrat, l'organisateur s'engage à user du bien en bon père de famille et à respecter le présent règlement.

L'organisateur a une obligation générale de responsabilité quant à l'utilisation des chapiteaux tant à l'égard de la Commune de Floreffe qu'à l'encontre des participants à la manifestation. L'organisateur veillera à s'assurer en responsabilité civile.

4. Tarif de location et modalités de paiement

Le montant de la location est fixé à 175,00 € par chapiteau et pour la durée de la manifestation (avec une durée maximale de 5 jours). Ce montant comprend l'assurance locative.

Une caution d'un montant de 500,00 € est due par chapiteau. Le montant de la location et de la caution est payable anticipativement, et au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation. A défaut, le contrat de location est résilié.

Le montant des locations octroyées par le Collège communal ainsi que la caution feront l'objet de factures et celles-ci seront envoyées par courrier au demandeur.

En cas de non utilisation des chapiteaux ou du non versement dans les délais requis, du montant de la location ou du dépôt de la caution, le montant de la location sera dû et fera l'objet d'une facture envoyée par courrier postal à l'emprunteur, sauf cas de force majeure dûment justifiée soumise au Collège communal pour décision.

La gratuité est réservée aux ASBL para communales de l'entité de Floreffe (l'«Office du Tourisme Floreffois », le « Centre culturel de Floreffe », le « Centre sportif communal de Floreffe » et « Floreffe Petite Enfance») ou par leurs amicales ;

Chaque association locale reconnue par le Conseil communal pourra, une fois par an, disposer d'un chapiteau communal gratuitement à condition de ne pas avoir bénéficié de la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes communale.

Pour bénéficier d'un chapiteau communal gratuitement, l'association locale reconnue par le Conseil communal devra être présente à la réunion fixant le calendrier d'occupation de la salle des fêtes communale (chacune recevra une invitation).

La caution devra être versée dans toutes les hypothèses, même en cas de mise à disposition gratuite des chapiteaux.

5. Dispositions pratiques

Etat des lieux

Avant et après toute utilisation des chapiteaux et de ses accessoires éventuels (éclairage, fenêtres,...), un état des lieux est établi.

Un formulaire sera complété par un préposé de la commune, celui-ci sera signé par l'organisateur ou son délégué désigné à cet effet.

Après utilisation, l'état des lieux est effectué, tente montée et nue ; le matériel d'éclairage apte à être contrôlé.

Montage et démontage

- a) Les chapiteaux sont mis à la disposition de l'utilisateur par les soins de l'administration communale, à l'endroit de la manifestation.
- b) Le montage et le démontage sont effectués les jours ouvrables, aux heures d'ouverture de la Commune. Les heures et les jours sont arrêtés par le Collège communal dans le contrat de location.

- c) *Le montage et le démontage sont réalisés sous la direction d'un préposé de l'administration communale. L'organisateur met à la disposition du préposé au moins 6 personnes adultes (âgées de 18 ans minimum) à la date et à l'heure proposées par l'administration communale.*
- d) *A défaut de l'aide requise à cet effet (soit les 6 personnes adultes) :*
- *lors du montage : soit les chapiteaux ne seront pas livrés et le montant de la location et ¼ de la caution ne seront pas restitués, soit les chapiteaux seront livrés et montés par les ouvriers communaux, mais un montant forfaitaire supplémentaire de 250,00 € sera réclamé au demandeur ;*
 - *lors du démontage : un montant forfaitaire supplémentaire de 250,00 € sera réclamé au demandeur.*

Affichages et jouissance

- a) *Il est interdit d'afficher sur les toiles par quelque moyen que ce soit. N'est autorisé l'affichage que sur panneaux dont la fixation est faite par ficelle ou colson aux montants ou traverses des modules.*
- b) *Les barbecues devront obligatoirement être disposés à une distance minimum de cinq mètres (à l'extérieur) du chapiteau.*
- c) *Tout placement d'appareillage de cuisson ou de chauffage sera soumis à l'autorisation du préposé communal.*
- d) *Tous autres points lumineux que ceux fournis par l'administration communale ne sont autorisés que s'ils ont été stipulés expressément dans le dossier ainsi que leur mode de placement. Le Collège apprécie si ceux-ci peuvent occasionner une dégradation des toiles.*
- e) *L'alimentation électrique devra être protégée par un différentiel.*

6. Sanctions

En cas de manquements aux présentes dispositions, le Collège communal peut retenir en tout ou en partie la caution et interdire toute nouvelle location à l'utilisateur, sans préjudice de recours par toute voie de droit.

7. Disposition générale

La commune de Floreffe est déchargée de toute responsabilité dès l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement, à l'exception des faits résultant de sa propre faute».

Article 2

De transmettre, conformément au prescrit de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement d'ordre intérieur:

- *au Collège provincial dans les quarante-huit heures pour information et insertion au Bulletin provincial*
- *au Greffe du tribunal de première instance pour inscription sur un registre à ce destiné*
- *au Greffe du tribunal de police pour inscription sur un registre à ce destiné.*

Article 3

De préciser que, conformément au prescrit de l'article L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement :

- *sera publié par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement, la date à laquelle il a été adopté ainsi que le lieu où le texte peut être consulté ; le fait et la*

- date de la publication par la voie de l'affichage sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet
- deviendra obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 4

De stipuler que le présent règlement de location ou mise à disposition de chapiteaux communaux prendra cours le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

De transmettre le présent règlement d'ordre intérieur :

- au Collège provincial de Namur
- au Greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance de Namur
- au Greffe du Tribunal de police
- au Bulletin Provincial.

* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Nathalie ALVAREZ

Albert MABILLE